



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

INSTRUCTIONS  
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

*ANNÉE 2010 N° 13*

*15 MARS 2010*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

## ● SOMMAIRE ●

### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 304

<b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....</b>	<b>304</b>
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	304
Arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant délégation de signature à Madame CHARLES, Chef du S.C.AE.....	304
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....</b>	<b>304</b>
Décision du 1er mars 2010 portant modification des délégations de signatures du 25 janvier 2010 .....	304
Décision du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au titre du Centre des Impôts de CAEN EST.....	305
Décision du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au titre du Centre des Impôts de CAEN OUEST.....	306
Décision du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au titre du Centre des Impôts de CAEN NORD.....	306
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE.....</b>	<b>307</b>
UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS.....	307
Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de subdélégation de signature de la DIRECCTE.....	307
Décision du 08 mars 2010 de délégation de signature à Monsieur Evrard EHRHOLD.....	313
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....</b>	<b>313</b>
Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de subdélégation pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	313
Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de subdélégation pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	314
Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de subdélégation des I. P.....	318

### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 320

<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>320</b>
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES .....	320
Arrêté préfectoral du 8 mars 2010 concernant l'autorisation n° C / 3 / 2010 de la discothèque LE VOX à Hérouville-saint-Clair.....	320
Arrêté préfectoral du 08 mars 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la Direction régionale du renseignement intérieur à CAEN.....	320
Arrêté préfectoral du 5 mars 2010 concernant l'autorisation n° C / 2 / 2010 de la discothèque LE CHIC à CAEN.....	320
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>321</b>
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	321
Arrêté préfectoral du 8 mars 2010 dénommant le territoire constitué des communes de Colleville-sur-Mer, Saint Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer, groupement de communes touristiques. ....	321
Arrêté préfectoral du 4 mars 2010 autorisant l'office national de la chasse et de la faune sauvage à procéder à des opérations de destruction de bernaches du Canada. ....	321
Arrêté préfectoral du 3 mars 2010 dénommant la commune de Lion-sur-Mer commune touristique. ....	322
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	322
Arrêté préfectoral du 2 mars 2010, concernant la société CNS Peugeot Citroen, .....	322
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....	322
Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 concernant l'extension des compétences d'une communauté de communes .....	322
Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 concernant la modification de la compétence voirie d'une communauté de communes.....	322
Arrêté préfectoral du 9 mars 2010 de dissolution d'un syndicat.....	322
<b>SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION .....</b>	<b>322</b>
Arrêté préfectoral du 9 mars 2010 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé des données personnelles dénommé ELOI.....	322
Arrêté préfectoral du 9 mars 2010 relatif à l'habilitation des agents à traiter en provenance de l'O.F.P.R.A les demandes d'asile.....	323

<b>SOUS-PREFECTURE DE VIRE.....</b>	<b>323</b>
CONTRÔLE DE L'ÉGALITÉ .....	323
Arrêté préfectoral du 9 mars 2010 portant extension de compétences du syndicat du Muguet .....	323
<b>SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....</b>	<b>324</b>
Arrêté préfectoral du 4 mars 2010 habilitant l'établissement « Alexia JOUTEL Services Funéraires » à exercer des soins de conservation.....	324
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>324</b>
UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS.....	324
Arrêté préfectoral du 9 mars 2010 autorisant l'ouverture dominicale pour les commerces d'ameublement.....	324
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES /CONSEILGENERAL DU CALVADOS.....</b>	<b>325</b>
Arrêté conjoint du 9 mars 2010 portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sacré Cœur » à GRENTHEVILLE.....	325
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS.....</b>	<b>325</b>
Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 approuvant la carte communale de Cintheaux.....	325
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....</b>	<b>325</b>
SERVICE ACCÈS AUX DROITS - EGALITÉ DES CHANCES .....	325
Arrêté préfectoral du 8 mars 2010 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers.....	325
Arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant composition de la Commission du département du Calvados pour les propositions d'attribution des médailles de la Jeunesse et des Sports, .....	326
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>326</b>
Arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant réglementation de la circulation sur A13 .....	326
Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant autorisation de circuler sur les autoroutes non concédées, les voies express et les routes nationales à Monsieur DUBOS Nicolas.....	327
Arrêté préfectoral du 10 mars 2010 portant réglementation de la circulation sur A13 pour les travaux de mise en œuvre d'enrobé de la bretelle d'entrée n°29b Dozulé sens Caen/Paris.....	328
SERVICE GESTION DURABLE DES ACTIVITÉS MARITIMES - DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL.....	329
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2009 relatif au confortement de la falaise au droit du site de la Pointe du Hoc.....	329
SERVICE SECURITÉ ET TRANSPORTS.....	329
Arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant extension d'un agrément d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Formation "2 roues" E 08 0141169 0.....	329
Arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.....	329
SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES.....	330
Arrêté préfectoral du 22 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	330
Arrêté préfectoral du 03 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	330
Arrêté préfectoral du 18 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	331
Arrêté préfectoral du 09 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	332
Arrêté préfectoral du 09 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	333
Arrêté préfectoral du 18 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	334
Arrêté préfectoral du 08 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	335
Arrêté préfectoral du 02 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	336
Arrêté préfectoral du 03 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	337
Arrêté préfectoral du 03 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	338
Arrêté préfectoral du 02 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	339
Arrêté préfectoral du 18 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	340
Arrêté préfectoral du 05 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	341
Arrêté préfectoral du 09 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	341
Arrêté préfectoral du 05 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	342
Arrêté préfectoral du 18 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	343
Arrêté préfectoral du 15 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	344
Arrêté préfectoral du 15 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	344
Arrêté préfectoral du 17 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique.....	345
<b>POLICE DE L'EAU – SERVICE ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>346</b>
Arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au système d'assainissement de Dozulé et Putot-en-Auge, .....	346
Arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au système d'assainissement de Crépon .....	348
Arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au système d'assainissement de Saint-Martin de Mieux et Saint-Pierre-du Bû .....	349
Arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au système d'assainissement de de Fervaques.....	349
Arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au système d'assainissement de Trévières.....	350
Arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au système d'assainissement de la Cambe. ....	352

<b>PREFECTURE DE LA MANCHE - DIRECTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE.....</b>	<b>353</b>
BUREAU DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES .....	353
Arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la création de zone de développement de l'éolien « la vallée de la SEE ».....	353

**INFORMATIONS 354**

<b>CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE.....</b>	<b>354</b>
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....	354



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE</b>
---------------------------------

---

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

---

**PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant délégation de signature à Madame CHARLES, Chef du S.C.A.E.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires ;

Vu la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Vu le décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986 relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er :** A l'exception des décisions susceptibles de faire grief, délégation de signature est donnée à Mme Françoise CHARLES, attachée principale, chef du service de la Coordination et de l'Action Economique pour tous actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de son service.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine LE CHEVALLIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Pôle Pilotage et Coordination des Politiques Publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHARLES, à l'effet de signer les actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de cette mission, notamment :

- la certification conforme à l'original des expéditions, et la signature des formulaires hypothécaires, pour toutes les conventions de servitude ;

- la certification conforme à la minute des expéditions et la signature des formulaires hypothécaires de cession de terrains pour le service des domaines ;

- les contrats de vacataires, les contrats d'agents remplaçants intervenant dans le réseau du trésor public ;

- les bons de commande pour le service de la documentation ;

- les envois effectués sous-couvert du préfet du Calvados.

En l'absence de Madame Catherine LE CHEVALLIER, Madame Karine PERROTIN-JOYEUX, secrétaire administratif au Pôle Pilotage et Coordination des Politiques Publiques est habilitée à signer les mêmes actes.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Chantal LE ROY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Pôle Développement Economique Local et Emploi en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHARLES à l'effet de signer les actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de sa mission.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Françoise CHARLES et à Mme Catherine LE CHEVALLIER, et en leur absence à Mme Chantal LE ROY, pour toutes décisions à l'effet de rendre exécutoires les états de mise en recouvrement des organismes débiteurs des prestations familiales pour les créances alimentaires impayées et d'émettre les titres de réduction selon l'article 6 du décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHARLES, l'ensemble des délégations visées ci-dessus seront exercées Mme Catherine LE CHEVALLIER et Mme Chantal LE ROY, chefs de Pôle au Service des la Coordination et de l'Action Economique

**Article 6 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le chef du Service de la Coordination et de l'Action Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 8 mars 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT




---

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

---

**Décision du 1er mars 2010 portant modification des délégations de signatures du 25 janvier 2010**

L'Administrateur général, Directeur régional des Finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. François BERGÈS, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 janvier 2010, fixant au 25 janvier 2010, la date d'installation de M. François BERGÈS dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du Département du Calvados ;

## Décide

**ARTICLE 1** : A compter du 15 mars 2010, délégation générale de signature est donnée à :

\*Mme Danielle MOLIA, Directrice départementale du Trésor public, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

**ARTICLE 2**: Les dispositions de l'article 1er du présent modificatif annulent et remplacent la délégation générale de signature octroyée à M.Jacky LABAYEN aux termes de l'article 1er des délégations de signature entrées en vigueur le 25 janvier 2010, publiées au recueil des actes administratifs du Calvados

**ARTICLE 3** : A compter du 15 mars 2010, délégation générale de signature est donnée, au titre du pôle de la gestion publique à :

Mme Danielle MOLIA, Directrice départementale du Trésor public, Responsable du pôle de gestion publique, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui se rattachent au pôle de gestion publique. Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

**ARTICLE 4**: Les dispositions de l'article 3 du présent modificatif annulent et remplacent la délégation générale de signature octroyée à M.Jacky LABAYEN, au titre du pôle de la gestion publique, aux termes de l'article 2 des délégations de signature entrées en vigueur le 25 janvier 2010, publiées au recueil des actes administratifs du Calvados

**ARTICLE 5**: A compter du 15 mars 2010, délégation de signature est donnée à Mme Danielle MOLIA, Directrice départementale du Trésor public, à l'effet :

1° en matière de décision contentieuse, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;

2° en matière de décision gracieuse, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

3° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

**ARTICLE 6**: Les dispositions de l'article 5 du présent modificatif annulent et remplacent les délégations de signature entrées en vigueur le 25 janvier 2010 et publiées au recueil des actes administratifs du Calvados, octroyées à M.Jacky LABAYEN, au titre du pôle de la gestion fiscale.

### **ARTICLE 7**

#### **Au titre de la division Formation professionnelle/concours du pôle pilotage et ressources**

Mmes Marie - Céline ALFONSO-CHANTEPIE et Martine LEROUVREUR, Inspectrices du Trésor public, Mme Annick LETELLIER, Contrôleuse principale du Trésor public, M. Philippe LAROCHE, Contrôleur principal des Impôts, et Mme Véronique LERENDU, Agente administrative principale des Impôts, reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :

- les synthèses de stage à l'exception du stage « Inspecteur Principal » de Cabourg,
- tous documents de préparation aux concours ainsi que les corrigés des « galops d'essai »,
- les copies,
- les listes d'assiduité aux épreuves,
- les convocations, programmes et décisions de stages.

**ARTICLE 8**: Les dispositions de l'article 7 du présent modificatif annulent et remplacent les délégations de signature entrées en vigueur le 25 janvier 2010 et publiées au recueil des actes administratifs du Calvados, octroyées à Mmes Marie - Céline ALFONSO-CHANTEPIE et Martine LEROUVREUR et à M. Philippe LAROCHE, au titre du pôle pilotage et ressources.

**ARTICLE 9** - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine ROUIL à l'effet de prendre, au nom du Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

2° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables des impôts dans la limite de 50 000 euros ;

**ARTICLE 10** : Les dispositions de l'article 9 du présent modificatif annulent et remplacent les délégations de signature entrées en vigueur le 25 janvier 2010 et publiées au recueil des actes administratifs du Calvados, octroyées à Mmes Marie -Christine ROUIL.

**ARTICLE 11** : Mme Danielle MOLIA, MM. Thierry, TENAILLEAU et Charles NOTTEBART sont chargés de l'exécution du présent modificatif qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Caen, le 1er mars 2010. L'Administrateur général des Finances publiques Directeur régional de la Région Basse Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



### **Décision du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au titre du Centre des Impôts de CAEN EST**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

### Décide

**Article 1.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

Mme Agnès BRAUNSHAUSEN  
Mme Brigitte FREYSS  
M. Thierry CARIOU

M. Jean-Pierre GIMENEZ  
M. Christophe CUSSET

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents dont les noms suivent :

- |                               |                           |
|-------------------------------|---------------------------|
| - Mme Annie BINARD            | - Mme Valérie MORIN       |
| - Mme Elisabeth BURLLOT       | - Mme Géraldine VLNA      |
| - Mme Dominique GIGON         | - Mme Patricia TROESTLER  |
| - Mme Marie-Véronique SALLENT | - Mme Catherine LETELLIER |
| - Mme Françoise SALLENT       | - Mme Fanny LOISEL        |
| - Mme Céline PACEY            | - M. Jean-Michel SASSO    |
| - Mme Mireille GUILHAUMON     | - M. Christophe MISERY    |
| - Mme Alexandra DUBOIS        |                           |

**Article 3.** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à CAEN, le 25 janvier 2010 L'Administrateur général des Finances publiques Directeur régional de la Région Basse Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



#### Décision du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au titre du Centre des Impôts de CAEN OUEST

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

#### Décide

**Article 1.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- |                             |                         |
|-----------------------------|-------------------------|
| • Mme Christine CAILLEBOTTE | • M. Christophe DEL OMO |
| • Mme Josette DIVARET       | • M. Gilbert LEGRET     |
| • Mme Florence LEBAS        | • M. Nicolas MARGUERIE  |

**Article 2.** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à CAEN, le 25 janvier 2010 L'Administrateur général des Finances publiques Directeur régional de la Région Basse Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



#### Décision du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au titre du Centre des Impôts de CAEN NORD

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

#### Décide

**Article 1.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- |                         |                               |
|-------------------------|-------------------------------|
| • Mme Sylvie AUDEBERT   | • Mme Marie-Antoinette LOISON |
| • Mme Nicole CALBRIS    | • Mme Céline MAUDUIT          |
| • Mme Christine WUILLOT | • M. Laurent PATOU            |
| • Mme Sonia CLEMENT     |                               |

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Karine HELLEU
- Mme Sylvie LEBAS
- Mme Marie-Blanche MARTIN
- Mme Béatrice GUIGNETTE
- M. Philippe-Frédéric MULLER
- M. Franck ROUSSET

**Article 3** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service. Fait à CAEN le 25 janvier 2010 L'Administrateur général des Finances publiques Directeur régional de la Région Basse Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS




---

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE  
NORMANDIE

---

## UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

### Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de subdélégation de signature de la DIRECCTE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Basse Normandie

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 Aout 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 09 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy Bréfort en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

VU l'arrêté Préfectoral du 25/02/2010 portant délégation de signature au titre des attributions et compétences générales, au titre du pouvoir adjudicateur et au titre de l'ordonnancement secondaire au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

### ARRETE

#### **ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES**

**Article 1** : Pour l'ensemble des attributions définies ci après, relevant de la compétence de l'unité territoriale du Calvados, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy BRÉFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Benadon, Directeur du travail en charge de l'unité territoriale du Calvados

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BENADON, une subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre TERRIER, Directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, toutes décisions, documents ou correspondances dans les matières énumérées ci-après, dans les points 1, 2, 3, 4, 7, 16, 17 et 18 de la liste annexée au présent arrêté.

Une subdélégation est également donnée à Monsieur Dominique FAUVEL, directeur adjoint du travail, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON et de Monsieur Jean-Pierre TERRIER, à l'effet de signer les décisions, les documents ou correspondances ci-dessus mentionnées.

Une subdélégation est également donnée à Monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint du travail; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON, de Monsieur Jean-Pierre TERRIER et de Monsieur Dominique FAUVEL, à l'effet de signer les décisions, les documents ou correspondances ci-dessus mentionnées.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BENADON, une subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique FAUVEL, Directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, toutes décisions ou documents ou correspondances dans les matières énumérées dans les points 5, 6, 11.2, 11.4, 11.5, 12, 13, 16 et 17 de la liste annexée au présent arrêté.

Une subdélégation est également donnée à Monsieur Jean-Pierre TERRIER, directeur adjoint du travail, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON et de Monsieur Dominique FAUVEL, à l'effet de signer les décisions ou documents ou correspondances ci-dessus mentionnées.

Une subdélégation est également donnée à Monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON, de Monsieur Dominique FAUVEL et Monsieur Jean-Pierre TERRIER, à l'effet de signer les décisions ou documents ou correspondances ci-dessus mentionnées.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BENADON, une subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bruno GUILLEM, à l'effet de signer, toutes décisions, documents ou correspondances dans les matières énumérées ci-après dans les points 5, 8, 9, 10, 11.1, 11.3, 14, 15, 16, 17 et 19 de la liste annexée au présent arrêté.

Une subdélégation est également donnée à Monsieur Dominique FAUVEL, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON et de Monsieur Bruno GUILLEM, à l'effet de signer les décisions ou documents ou correspondances dans les matières ci-dessus mentionnées.

Une subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre TERRIER, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON, de Monsieur Bruno GUILLEM et de Monsieur Dominique FAUVEL à l'effet de signer les décisions, documents ou correspondances dans les matières ci-dessus mentionnées.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc BENADON, de Monsieur Bruno GUILLEM, de Monsieur Dominique FAUVEL et de Monsieur Jean-Pierre TERRIER, une délégation est également donnée à Madame Sylvie LEBLOND, inspectrice du travail, à l'effet de signer, toutes décisions, documents ou correspondances dans les matières énumérées ci-après dans les points 14, 15 et 19 de la liste annexée au présent arrêté.



## **II) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (responsable unité opérationnelle du Calvados)**

**Article 6.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie Subdélégation est donnée à Monsieur Marc Benadon Directeur du travail afin de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité opérationnelle du Calvados :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » :
  - a) le BOP régional
  - b) le BOP central
- le programme (103) : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :
  - c) le BOP régional
  - d) le BOP central
- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » :
  - e) le BOP régional
- le programme (155) « Conception, Gestion et Évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :
  - f) le BOP régional

– En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BENADON, et sans préjudice des dispositions figurant ci-dessus, une subdélégation de signature est accordée aux agents suivants sans ordre de priorité :

Dominique Fauvel : Directeur Adjoint du travail

Bruno Guillem : Directeur Adjoint du travail

Jean Pierre Terrier : Directeur Adjoint du travail

## **III) POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 7** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie Subdélégation est donnée à Monsieur Marc Benadon Directeur du travail afin d'exercer les prérogatives conférées par le code des marchés publics au représentant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadre de travaux, fournitures et services relevant de son domaine de compétences ;

Cette délégation est donnée sous réserve du visa préalable du Préfet pour les acquisitions et constructions d'immeubles administratifs quel qu'en soit le montant, les aménagements au delà de 32 000 euros HT et les acquisitions de mobilier et de matériels au delà de 16 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BENADON, et sans préjudice des dispositions figurant ci-dessus, une subdélégation de signature est accordée aux agents suivants sans ordre de priorité :

Dominique Fauvel : Directeur Adjoint du travail

Bruno Guillem : Directeur Adjoint du travail

Jean Pierre Terrier : Directeur Adjoint du travail

## **III) DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 8.** – Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1er Mars 2010 Pour le Préfet de la région Basse-Normandie et par délégation Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi SIGNE Rémy BREFORT

Annexe à l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de basse Normandie portant **subdélégation de signature**

	Textes visés
<b>1 – Procédures de conciliation</b>	
<b>1.1. – Préparation de l'arrêté fixant la liste des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation</b>	Articles R 2522-12 à R 2522-14 du code du travail
1.2. – Saisine de la commission	Article R 2522-17 du code du travail
1.3- Préparation et signature de l'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié	Articles D 1232-4 et D 1232-5 du code du travail
<b>2 – Travailleurs à domicile</b>	
2.1 – Instruction et préparation des décisions relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires	Articles L 7422-1, L 7422-2, L 7422-6, L 7422-7, L 7422-11 et R 7422-2, R 7422-3, R 7422-13 du code du travail
<b>3 – Repos hebdomadaire</b>	
<b><u>3.1. – Décisions de dérogation individuelle à la règle du repos dominical</u></b>	Articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du code du travail
– décisions d'extension des autorisations prévues à l'article L.3132-20 et décisions de retrait	
<b>4 – Indemnités compensatrices des avantages en nature dues aux salariés pendant la durée des congés payés</b>	
4.1. – Préparation de l'arrêté	Article L 3141-23 du code du travail
<b>5 - Commission départementale de l'emploi et de l'insertion</b>	
<b>5.1. – Préparation des décisions fixant la liste des membres de la formation spécialisée :</b>	Article R 5112-15 du code du travail
- dans le domaine de l'emploi	Article R 5112-16 du code du travail
- dans le domaine de l'insertion par l'activité économique	Article R 5112-17 du code du travail
<b>6. – Privation partielle d'emploi</b>	
<b>6 Décisions relatives :</b>	
1.1.6.1. – à l'attribution de l'allocation spécifique	Article R 5122-2 du code du travail
6.2. – au dépassement de la limite du nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de travaux de modernisation	
6.3. – à la situation des salariés non licenciés en cas de suspension de l'activité de l'entreprise se poursuivant au delà de 3 mois	Article R 5122-7 du code du travail
	Article R 5122-9 du code du travail
6.4. – à l'attribution des allocations complémentaires en cas d'activité partielle de longue durée (APLD)	Article L 5122-2 (2°) et D 5122-43 à D 5122-51 du code du travail Arrêté du 10 juin 2009.
<b>7. – Travailleurs étrangers</b>	
<b>7.1. – Délivrance, renouvellement et refus de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail</b>	Articles L 5221-2 et R 5221-1 à R 5221-36, R 5221-41 à R 5221-46 du code du travail
<b>7.2. – Visa des contrats de travail en vue de l'introduction des travailleurs étrangers</b>	
<b>7.3 – Admission exceptionnelle au séjour temporaire, portant la mention « salarié »</b>	
- Instruction	Article L.313-14 du CESEDA, modifié par l'art.40 de la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007
<b>8 – Travailleurs handicapés</b>	
8.1. – Convention avec les entreprises adaptées	Articles L 5213-13 à L 5213-19 et R 5213-62 à R 5213-86 du code du travail
8.2. – Prime de reclassement ou de fin de stage	

<p>8.3. – Subvention d'installation aux travailleurs handicapés exerçant une activité indépendante</p> <p>8.4. – Subvention à l'aménagement des postes de travail et aide financière à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement</p> <p>– Primes pour l'embauche dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'une personne handicapée</p> <p>8.5. – Réception des déclarations annuelles des entreprises relatives à l'emploi des handicapés. Examen des justificatifs relatifs à l'application des articles L.5212-6 à L.5212-11 du code du travail</p> <p><b><u>8.6. – Emission des titres de perception en cas de non-exécution des obligations définies par la loi – Notification des pénalités</u></b></p> <p>8.7. – Exonération partielle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</p> <p><b>8.8. – Mise en œuvre de la procédure d'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement – Instruction des demandes</b></p>	<p>Articles L 5213-4 et D 5213-15 à D 5213-21 du code du travail</p> <p>Articles R 5213-52 et D 5213-53 à D 5213-61 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-10 et R 5213-32 à R 5213-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6222-45 et R 6222-58 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-5 et R 5212-1 à R 5212-4 du code du travail</p> <p><b><u>Articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail</u></b></p> <p>Articles R 5212-5 à R 5212-30 du code du travail</p> <p>Article L 5212-8 et R 5212-15 à R 5212-17 du code du travail</p>
<p><b>9 – Travailleurs privés d'emploi – Contrôle de la recherche d'emploi</b></p> <p><b>9.1. – Décisions relatives à l'admission aux allocations du régime de solidarité</b></p> <p><b>9.1.1. – Allocation équivalent retraite</b></p> <p><b>9.2. – Décisions de refus d'attribution, de renouvellement ou de maintien du revenu de remplacement ou de suppression, de manière temporaire ou définitive de ce revenu</b></p> <p><b>9.2 – Décision de réduction de 20 ou de 50 % du montant du revenu de remplacement pour une durée limitée</b></p> <p><b>9.4. – Pénalité administrative</b></p> <p>9.5. – Contrôle de la condition d'aptitude au travail dans le cadre de la recherche d'emploi</p>	<p>Articles L 5423-1 à L 5423-6 et R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5423-18 à L 5423-23</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-15 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-5 à L 5426-9 du code du travail</p> <p>Article R 5426-1 du code du travail</p>
<p>10 – Aides à l'emploi</p> <p><b>10.1 Dotation déconcentrée promotion de l'emploi Etablissement et signature des conventions</b></p>	<p>Circulaire DGEFP n° 97-8 du 25 avril 1997</p>
<p>11.1 – Aides à la création d'entreprises</p> <p><b>– Décisions relatives à l'attribution des aides aux chômeurs créateurs d'entreprise</b></p> <p><b>11.1.1. – habilitation des organismes conseils de droit commun</b></p> <p><b>11.1.2. – habilitation des organismes conseils spécifiques prévus par le dispositif EDEN</b></p> <p><b>11.1.3. – délivrance individuelle de chéquiers conseils</b></p> <p><b>11.1.4. – contrat de mandat de gestion du dispositif EDEN</b></p> <p><b>11.1.5 – décisions relatives à l'attribution de l'aide EDEN aux chômeurs créateurs d'entreprises</b></p>	<p>Articles L 5141-1, R 5141-11 et R 5141-12 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-29 à R 5141-33 du code du travail</p> <p>Article R 5141-22 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-13 à R 5141-21 du code du travail</p>
<p>11.2 – Aides au secteur de l'hôtellerie – restauration</p> <p><b>Traitement des recours</b></p>	<p>Loi n° 2004-804 du 9 août 2004, article 10 et décrets n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 et n° 2008-458 du 15/05/2008</p> <p>Loi n° 2006-1666 du 21/12/2006, art. 139 et décret n° 2007-681 du 03/05/2007 modifié</p>

<p>11.3. – Aides à l'accès à l'emploi</p> <p><b>11.3.1. – Contrats d'avenir : numérotation des conventions d'objectifs</b></p> <p><b>11.3.2. – Actions d'accompagnement en direction des bénéficiaires des contrats aidés financées sur l'enveloppe unique régionale (EUR)</b></p> <p>11.3.3. – Insertion par l'activité économique</p> <p>Associations intermédiaires <u>Etablissement, signature et résiliation des conventions</u></p> <p><u>Attribution de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires</u></p> <p>Entreprises de travail temporaire d'insertion <u>Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste d'accompagnement</u></p> <p>Entreprises d'insertion <u>Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste</u></p> <p>Ateliers et Chantiers d'insertion <u>Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution d'aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion</u></p> <p>Attribution des aides du Fonds départemental d'insertion Etablissement et signature des conventions</p> <p><b>11.3.4. – Formation et insertion professionnelle des demandeurs d'emploi – Conclusion des conventions de stages d'insertion et de formation à l'emploi et refus de conclure les mêmes conventions</b></p> <p><b><u>11.3.5. – Nouveaux services – emplois jeunes – avenants aux conventions en cours d'exécution, aux conventions bénéficiant d'une épargne consolidée ou d'une convention pluriannuelle</u></b></p> <p><b><u>11.3.6. – Etablissement, signature et résiliation des conventions conclues dans le cadre du Fonds d'insertion professionnel des jeunes</u></b></p> <p>11.3.7. – Adultes Relais dans le cadre de la politique de la ville – signature des conventions avec les organismes employeurs (hors aides financières)</p> <p>11.3.8 – Services aux personnes Organismes de service aux personnes</p>	<p>L.5134-36 du code du travail</p> <p>L.5134-51 du code du travail</p> <p>Articles L 5132-2, L 5132-7, R 5132-11 à 16 et R 5132-23 à 26 du code du travail (circulaire DGEFP/DAS 2002/13 du 8 avril 2002 et instruction DGEFP 2005/37 du 11 octobre 2005)</p> <p>Article L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail (circulaire DGEFP de 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2 et R 5132-1 à 10 du code du travail. (circulaire DGEFP 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2, L 5132-15 et R 5132-27 à 43 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/41 du 28 novembre 2005)</p> <p>Articles R 5132-44 à 47 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/28 du 28 juillet 2005)</p> <p>Articles L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail. Décret 99-275 du 12 avril 1999 et Circulaire DGEFP 2005/15 du 5 avril 2005 et 2005/28 du 28 juillet 2005</p> <p>Articles L.5134-1 à L.5134-19 du code du travail et décret n° 99-105 du 18 février 1999</p> <p>Article L 5131-1 du code du travail <b>Décret 2002-374 du 20 mars 2002</b></p> <p>L.5134-100, L.5134-101 et L.5134-108 du code du travail D.5134-147 à 160</p> <p>Articles L 7232-1 à L 7232-6, L 7233-2 et L 7233-3, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail</p>
<p><b>11.4. – Interventions diverses du F.N.E. destinées à favoriser :</b></p> <p>11.4.1. – l'adaptation des salariés à l'évolution de l'emploi et des qualifications</p> <p>11.4.2. – la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p>	<p><b>Articles L 5111-1, L 5111-2, L 5123-1 à L 5123-8 et R 5123-1 à R 5123-39 du code du travail</b></p> <p><b>Articles L 5121-4 et D 5121-5 du code du travail</b></p>

<p>11.4.3. – la prévention des licenciements</p> <p>11.4.4. – le reclassement des salariés licenciés et l'insertion des demandeurs d'emploi (congés de conversion)</p> <p>11.4.5. – l'accompagnement et le revenu de remplacement des salariés âgés</p> <p>11.4.6. – l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes</p> <p>11.4.7. – l'aide au remplacement des salariés en formation</p> <p>11.4.8. – l'aide forfaitaire au remplacement des salariés en congé maternité</p> <p>11.4.9. – Convention de revitalisation d'un bassin d'emploi Préparation de la convention, à l'exclusion de la signature de la convention</p>	<p>Articles L 5122-2, L 5123-1, L 5123-2, R 5111-2 et D 5122-32 à D 5122-36 du code du travail</p> <p>Articles L 5123-2 3° et R 5123-2 du code du travail</p> <p>L 5123-2 2° et R 5123-12 à R 5123-21 / L 5123-6 et R 5123-22 à R 5123-34 du code du travail</p> <p>Articles L 1143-2, R 1143-1, D 1143-2 à D 1143-16 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 322-9 et R 322-10-10 à 10-17 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 122-25-2-1 et R 122-9-2 à 9-7 du code du travail</p> <p>Articles L 1233-84 à L 1233-88 et L 1233-37 à L 1233-48 du code du travail</p>
<p>11.5. – Mise en œuvre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise</p>	<p>Anciens articles L 322-4-6 à L 322-4-6-5 D 322-8 à D 322-10-4 du code du travail</p>
<p>12. – Formation en alternance</p> <p><b>12.1. – Contrats d'apprentissage</b></p> <p><b>12.1.1. – décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis</b></p> <p><b>12.1.2. – décisions mettant fin ou refusant de mettre fin à l'opposition à l'engagement d'apprentis</b></p> <p>12.1.3. – décisions tendant à ce que les contrats en cours ne puissent être exécutés jusqu'à leur terme</p> <p>12.1.4.1 – Agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des employeurs dans le secteur public</p> <p>12.1.4.2 – Enregistrement des contrats dans le secteur public</p>	<p>Articles L 6223-1, L 6225-1 à L 6225-3 et R 6225-1 à R 6225-5 du code du travail</p> <p>Article R 6225-7 du code du travail</p> <p>Articles L 6225-2 et L 6225-3 du code du travail</p> <p>Article 20, alinéas 1 à 5, loi 92-675 du 10-07-92 modifiée, Décret 92-158 du 30-11-92 article 1</p>
<p><b>13– Diverses décisions en matière de formation professionnelle</b></p> <p>13.1. – rémunération des stagiaires</p> <p>13.1.1– agrément des stages de formation professionnelle ouvrant droit à rémunération</p> <p>13.1.2 – décisions et litiges relatifs aux rémunérations des stagiaires et au remboursement des frais de transport en cas de saisine par l'AFPA ou par Pôle Emploi, ou par le stagiaire</p> <p>13.1.3. – recouvrement des allocations indûment versées aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable ou pour faute grave et remise partielle ou totale de la dette</p> <p><b><u>13.2. – conditions du travail – âge d'admission – dispositions générales – agrément des exploitants de débits de boissons susceptibles d'accueillir au service du bar des mineurs de 16 ans et plus, bénéficiaires d'une formation en alternance ou d'un stage en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un titre professionnels.</u></b></p>	<p>Articles L 6341-2 et L 6341-3 du code du travail</p> <p>Articles L 6341-4 et R 6341-7 à R 6341-10 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-37 et R 6341-38 du code du travail</p> <p><b>Articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail</b></p> <p>Articles L 4153-6 et R 4153-8 à R 4153-12 du code du travail</p>
<p>14- Agréments des Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) et radiation de la liste ministérielle des SCOP</p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément ; mise en demeure d'envoi d'un dossier complet de demande</p>	<p>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée ; décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993</p>
<p><b>15– Agrément des Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), renouvellement de l'agrément et retrait d'agrément</b></p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 article 36 et décret 2002-241 du 21 février 2002</p>

<b>16. – Décisions relatives à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégories C et D appartenant aux corps des :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adjoints administratifs</li> <li>- agents administratifs</li> <li>- agents de service</li> <li>- agents des services techniques</li> <li>- ouvriers professionnels</li> <li>- maîtres ouvriers</li> <li>- téléphonistes</li> <li>- conducteurs d'automobile</li> </ul> et chefs de garage	Décret 92-738 du 27.07.92 Arrêté du 27.07.92
<b>17 – Décisions relatives à la gestion des personnels des catégories A et B appartenant aux corps :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des inspecteurs du travail</li> <li>- des contrôleurs du travail</li> </ul>	Décret 92-1057 du 25.09.92
<b>18 – Attribution, refus d'attribution, renouvellement, retrait ou suspension d'une licence d'agence de mannequins</b>	Articles R 7123-8, R 7123-11 et R 7123-16 du code du travail
<b>19 - Entreprises solidaires</b> Préparation et signature de l'arrêté d'agrément	Article L.3332-17-1 du code du travail

#### Décision du 08 mars 2010 de délégation de signature à Monsieur Evrard EHRHOLD

Vu les articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail,

Vu la décision en date du 26.06.08 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs, chargeant Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail, de la 4ème section d'inspection du travail à compter du 1er septembre 2008,

Vu l'affectation de Monsieur Evrard EHRHOLD, contrôleur du travail, affecté à compter du 1er décembre 2009 en 4ème section d'inspection du travail,

#### DECIDE

**Article 1er :** délégation est donnée à Monsieur Evrard EHRHOLD aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque lié à un défaut de protection contre les chutes de hauteur, les risques d'ensevelissement, ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**Article 2 :** délégation est donnée également à Monsieur Evrard EHRHOLD aux fins d'autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

**Article 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Evrard EHRHOLD, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Mesdames Elodie KERBOIT, Muriel FEREY, Catherine LORET, Martine QUINQUENEL, Christine FRANCOISE, Christiane LAMY et Sabrina DENIAUX, et à Messieurs Charles VAN-ACKER, René BROCHET, Eric PETREQUIN, Laurent CASADO, contrôleurs du travail affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Monsieur Evrard EHRHOLD, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

**Article 4 :** la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

**Article 5 :** la délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 08 mars 2010 L'Inspecteur du travail SIGNE Emmanuel LAGLEYSE




---

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

---

#### Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de subdélégation pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, dans lequel Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts est nommée directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 de Monsieur le Préfet de Basse-Normandie, Préfet du Calvados portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 5 février 2010 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts en qualité de directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**ARRETE**

**Article 1er** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, signé le 5 février 2010 sera exercée par M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des TPE, M. Thierry DUSART, Administrateur en Chef 1er cl. des Affaires Maritimes, M. Louis-Olivier ROUSSEL, Ingénieur en Chef des TPE, chef du Service Habitat (SH), M. Alexandre ELY, Administrateur en Chef 2ème cl. des Affaires Maritimes, Chef du Service Gestion Durable des Activités Maritimes (SGDAM)

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME et de Messieurs LOUISE, DUSART, ROUSSEL et ELY, une délégation de signature est donnée :

- pour les programmes 113 / 135 / 149 / 154 / 181 / 203 / 205 / 207 / 215 / 217 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 susvisé à :
  - M. Laurent DUMONT, Ingénieur des TPE, Responsable du Secrétariat Général – Pôle d'Appui aux Services (SG-PAS) de la D.D.T.M. du Calvados,
  - Mme Magali TOUTAIN, Attaché d'administration, Adjointe au responsable du SG-PAS de la D.D.T.M. du Calvados.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique au visa du C.F.D.,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME et de Messieurs LOUISE, DUSART, ROUSSEL et ELY, une délégation de signature est donnée pour le compte de commerce n° 908 « Opérations industrielles et commerciales des DRDE » à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses à M. Sébastien COLOMBO, Technicien Supérieur en Chef à la DDTM du Calvados.

**Article 4** - Les fonctionnaires désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

**Article 5** - Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 6** - La directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au Trésorier Général Payeur du Calvados et dont copie sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

A CAEN, le 1er mars 2010 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, SIGNE  
Caroline GUILLAUME



**Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de subdélégation pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministre chargé de l'Equipeement,

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministre chargé de l'Agriculture,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

VU le code rural, notamment son article D 615-65 créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, dans lequel Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts est nommée directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 de Monsieur le Préfet de Basse-Normandie, Préfet du Calvados portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du 5 janvier 2010 du Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, Ingénieure en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts en qualité de directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pour les décisions autres que celles relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire,

VU la convention signée les 9 et 22 février 2010 entre la direction régionale des Affaires Maritimes de Haute Normandie, représentée par Monsieur Laurent COURCOL, préfigurateur de la direction interrégionale de la Mer Manche Mer du Nord et la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, représentée par Madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados relative à la nécessité d'instituer une coopération mutuelle,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**Article 1er** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GUILLAUME, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, signé le 5 janvier 2010 sera exercée par M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des TPE, directeur adjoint, M. Thierry DUSART, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, Administrateur en Chef 1er cl. des Affaires Maritimes, M. Louis-Olivier ROUSSEL, Ingénieur en Chef des TPE, chef du Service Habitat (SH), M. Alexandre ELY, Administrateur en Chef 2ème cl. des Affaires Maritimes, Chef du Service Gestion Durable des Activités Maritimes (SGDAM)

### Chapitre 1er

Délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME, de Messieurs LOUISE, DUSART, ELY et ROUSSEL, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Laurent DUMONT**, Ingénieur des TPE, Chef du Secrétariat Général – Pôle d'Appui aux Services (SG-PAS), pour ce qui concerne les décisions référencées :

**1 - Administration Générale**

**7 - Sécurité transports : paragraphes 7b2 et 7h3**

- **Mme Maud FAIPEUX**, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Agricole (SA), pour ce qui concerne les décisions référencées :

**2 - Agricole**

**7 - Sécurité transports : paragraphes 7b2 et 7h3**

- **M. Christian COSSART**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service d'Appui à l'Aménagement Durable des Territoires (S2ADT), pour ce qui concerne les décisions référencées :

**3 - Appui à l'aménagement durable des territoires**

**7 - Sécurité transports : paragraphes 7b2 et 7h3**

- **M. Laurent LEFEVRE**, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Environnement (SE), pour ce qui concerne les décisions référencées :

**4 - Environnement**

**7 - Sécurité transports : paragraphes 7b2 et 7h3**

- **M. Gilles DUMARTIN**, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef du Service Prévention des Risques et Urbanisme (SPRU), pour ce qui concerne les décisions référencées :

**6 - Prévention des Risques Urbanisme**

**7 - Sécurité transports : paragraphes 7b2 et 7h3**

- **Mme Annie MAGNIER**, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Chef du Service Sécurité - Transports (SST), pour ce qui concerne la décision référencée :

**7 - Sécurité transports**

- **Mme Géraldine GARDETTE**, Architecte-Urbaniste de l'Etat, directrice des « délégations territoriales », responsable de la Délégation Territoriale (DT) de Caen, pour ce qui concerne la décision référencée :

**7 - Sécurité transports : paragraphes 7b2 et 7h3**

- **M. Michel CLEMENTI**, Ingénieur en Chef des TPE, Chef de la Mission de l'Expertise Territoriale et de la Stratégie du Système d'Information (METSSI) pour ce qui concerne la décision référencée :

**7 - Sécurité transports : paragraphes 7b2 et 7h3**

- **M. Alain BERTANI**, Attaché Principal d'administration, Personne Référent Juridique (PRJ), pour ce qui concerne la décision référencée :

**10 - Affaires juridiques et contentieux**

Les fonctionnaires désignés dans le présent article reçoivent, en outre, délégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME, de Messieurs DUSART, ELY, LOUISE et ROUSSEL, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

**1 - Administration générale**

- Mme Magali TOUTAIN, Attaché d'administration, responsable « GPEC – Communication » au SG-PAS pour toutes les décisions et tous les actes référencés dans l'annexe n°1

**2 - Agricole**

- Mme Marie-Hélène ARNOUX, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, adjointe au Chef du Service Agricole, responsable de l'unité « Développement Rural » pour toutes les décisions et tous les actes référencés dans l'annexe n°2

**3 - Appui à l'aménagement durable des territoires**

- M. Daniel MARIE, Technicien Supérieur en Chef, responsable de l'unité « Electrification – Déchets » au S2ADT pour les décisions et les actes référencés :

3b1, 3b2 et 3e1

**4 - Environnement**

- M. Stéphane LE VILLAIN, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité « Eau » au SE pour les décisions et les actes référencés dans les sections A / B / C / E / J et L de l'annexe 4

- Mme Sylvie LE VILLAIN, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité « Aménagement, Forêt et Chasse » au SE pour les décisions et les actes référencés dans les sections D / E / F / G / H / I / K et L de l'annexe 4

**5 - Habitat**

- M. Jocelyn DUBUC, Attaché d'administration, responsable de l'unité « Logement Social » au SH pour les décisions et les actes référencés :

5a1 et 5a3 à 5a16

5b2 à 5b9,

5c1 à 5c4,

5d1, de 5d4 à 5d10 et 5d12

5e1, 5e2, 5e5 et 5g1

- Mme Corinne TESNIERE, Attaché d'administration, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé » au SH pour les décisions et les actes référencés :

5b1, 5b8, 5b9, 5c1 et 5g1

**6 - Prévention des risques et urbanisme**

M. Xavier DEPARTOUT, Attaché d'administration, Adjoint au Chef du SPRU, pour toutes les décisions et tous les actes référencés dans l'annexe n°6

M. Pascal NGUETSA-KEMBOU, Technicien Supérieur Principal, chargé de mission publicité et enquête publique au SPRU, pour l'acte référencé :

6j1



a) Au sein de l'unité « Application du Droit des Sols » du SPRU :

- Mme Virginie AUDIGE, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité,
  - Mme Nadine DUMOUTIER, Secrétaire Administratif de Classe Except. , resp. du « pôle production »,
  - Mme Sylvie MELLION, Secrétaire Administratif de Classe Except. , responsable du « pôle animation »,
  - M. André PEZIVIN, Technicien Supérieur en Chef, expert « lotissements »,
  - pour les décisions et les actes référencés :  
6a1, 6a3, de 6c1 à 6c16, 6d2 et 6j1
  - Mme Jacqueline HOUQUET PACARY, Secrétaire Administratif, « encadrant instructeurs »,
  - Mme Michelle MACHUE, Secrétaire Administratif, « encadrant instructeurs »,
  - M. Jean-Louis DESLANDES, Technicien Supérieur Principal, « encadrant instructeurs »,
  - M. Pierre NEGRE, Secrétaire Administratif, « encadrant instructeurs »,
  - pour les décisions et les actes référencés :  
6a1, 6a3, de 6c1 à 6c16
  - Mme Géraldine CORBINEAU, Secrétaire Administratif,
  - M. Christophe LE GALLO, Secrétaire Administratif,
  - Mme Emmanuelle MARY, Secrétaire Administratif,
  - Mme Nathalie PISSOT, Secrétaire Administratif,
  - M. Franck BESANGER, Technicien Supérieur,
  - Mme Chantal CACHARD, Technicien Supérieur,
  - M. Philippe HIREL, Technicien Supérieur,
  - Mme Christine SAVARIE, Technicien Supérieur,
  - M. Gérard BOILLOUX, Adjoint Administratif Principal,
  - Mme Annie BURNEL, Adjoint Administratif Principal,
  - Mme Nicole CARDINE, Adjoint Administratif Principal,
  - M. Claude FOESSEL, Adjoint Administratif Principal,
  - Mme Brigitte GIRET, Adjoint Administratif Principal,
  - Mme Armelle GUEZET, Adjoint Administratif Principal,
  - Mme Brigitte MAURIN, Adjoint Administratif Principal,
  - Mme Nicole MOHSSINE, Adjoint Administratif Principal,
  - Mme Marie-Christine RIVOIRE, Adjoint Administratif Principal,
  - M. Jean-Jacques ROBIN, Dessinateur Chef de Groupe,
  - Mme Catherine BEQUET, Adjoint Administratif,
  - M. David COLIBERT, Adjoint Administratif,
  - Mme Audrey DROUET, Adjoint Administratif,
  - Mme Céline DUVAL, Adjoint Administratif,
  - Mme Véronique GUERIN, Adjoint Administratif,
  - Mme Nathalie JONVILLE, Adjoint Administratif,
  - Mme Tatiana REDUREAU, Adjoint Administratif,
  - Mme Magali PIRAULT, Adjoint Administratif,
  - M. Loïc QUERRE, Adjoint Administratif,
  - Mme Laurence ROCABOY, Adjoint Administratif,
  - Mme Françoise TECHER, Adjoint Administratif,
- pour les décisions et les actes référencés :  
6c8, 6c9b, de 6c10 à 6c15

b) Au sein des autres unités :

- Mme Mélanie LAFORETS, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité « Prévention des Risques » au SPRU, pour l'acte référencé :  
6j1

**7 – Sécurité - Transports**

- M. Éric BOGAERT, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité « Déplacements Durables, Bruit » au SST, pour les décisions et les actes référencés :  
7e1 à 7e4  
7g1 à 7g4
- M. Jean-Marc BRUNY, Technicien Supérieur en Chef, responsable de l'unité « Sécurité Routière » et en cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Colette GUERIN, Technicien Supérieur au sein de l'unité « Sécurité Routière » au SST pour les décisions et les actes référencés :  
7a1  
7j1
- M. Thierry BUREAU, Adjoint Administratif Principal au sein de l'unité « Sécurité Routière » au SST pour l'acte référencé :  
7j1
- Mme Catherine ROULANT, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, responsable de l'unité « Assistance et Crise » au SST, pour les décisions et les actes référencés :  
7c1, 7c3  
7f1 et 7f2  
7j1
- Mme Delphine CRÉUSIER, Adjoint administratif au sein de l'unité « Assistance et Crise » au SST, pour l'acte référencé :  
7j1
- M. Alain MAHUTEAU, Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière, responsable de l'unité « Education Routière » au SST pour l'acte référencé :  
7d1 à 7d3
- M. Laurent LUSVEN, Technicien Supérieur en Chef, chargé de mission « Phares et Balises » au SST, pour les décisions et les actes référencés :  
7k1 et 7k2

### 8 – Gestion Durable des Activités Maritimes

- M. Pierre-Michel BON-GLORO, Inspecteur des Affaires Maritimes à la direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, pour toutes les décisions et tous les actes référencés dans l'annexe n°8

- Mme Françoise CHEVALIER, Technicien Supérieur en Chef, responsable de l'unité « Mise en Valeur du Milieu Marin et Littoral » au SGDAM et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe LE ROLLAND, Contrôleur des Affaires Maritimes de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef de l'unité « Mise en Valeur du Milieu Marin et Littoral » au SGDAM, pour les décisions et les actes référencés :

sections A / B / C / D

8f1 à 8f3 / 8f9 à 8f14 / 8f16

- Mme Christine DENIS, Contrôleur des Affaires Maritimes de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef de l'unité « Gens de Mer et Armement » au SGDAM, pour les décisions et les actes référencés :

8f5 à 8f8 / 8f15 et 8f17

### 9 – Réglementation et Activités Nautiques

- M. Philippe AUZOU, Capitaine de Port, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » au SRAN, pour les décisions et les actes référencés :

9a1 à 9a4

- M. Bernard LEGOUPIL, Contrôleur des Affaires Maritimes de Classe Exceptionnelle, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle » au SRAN, pour les décisions et les actes référencés :

sections B / C et G

### Divers

- Mme Christine BORDIER, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, responsable de l'unité « Expertise Territoriale à la METSSI ; Mme Héloïse DEFFOBIS, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, unité « Expertise Territoriale à la METSSI ; Mme Marie-Hélène ARNOUX, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, adjointe au Chef du Service Agricole, responsable de l'unité « Développement Rural » ; M. Stéphane LE VILLAIN, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité « Eau » au Service Environnement ; M. Fabrice GOURLAY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Directeur des Délégations Territoriales ; M. Pascal JULLIEN, Ingénieur des TPE, responsable de la « Délégation Territoriale du Bessin », pour l'acte référencé :

### 7 – Sécurité transports : paragraphes 7b2 et 7h3

Les fonctionnaires désignés dans le présent article reçoivent, en outre, également délégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

### Chapitre II

Délégation de signature afférente à la représentation du pouvoir adjudicateur à l'effet de passer et de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les marchés publics et accords-cadres de l'Etat

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME, de Messieurs DUSART, ELY, LOUISE et ROUSSEL, la délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- M. Christian COSSART, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service d'Appui à l'Aménagement Durable des Territoires (S2ADT),
- M. Laurent DUMONT, Ingénieur des TPE, Chef du Secrétariat Général – Pôle d'Appui aux Services (SG-PAS)

chacun pour toutes les opérations (ou prestations) relevant de son service en ce qui concerne :

- les renseignements complémentaires et les documents de consultation non accessibles par voie électronique demandés par les opérateurs économiques (articles 57-III, 62-IV, 66-II et 67-VII du code des marchés publics),

- la demande de pièces (réclamées) absentes ou incomplètes (article 52-I du code des marchés publics),

- l'ouverture des candidatures (ou des plis) et l'enregistrement du contenu de ces candidatures et de ces plis (articles 58-I, 61-I, 65-IV, 66-V, 67-IV et 70-II du code des marchés publics),

- l'information auprès de tous les candidats en cas d'appel d'offres infructueux (article 59-III et 64-III du code des marchés publics),

- l'envoi de la lettre de consultation aux candidats sélectionnés (article 62-I et 66-I du code des marchés publics),

- la communication des motifs de rejet des candidatures et des offres aux candidats non retenues (article 80-I du code des marchés publics),

- l'information donnée aux candidats sur les motifs qui ont conduit à ne pas attribuer le marché ou bien à recommencer la procédure (article 80-II du code des marchés publics),

- la communication des éléments précisés dans l'article 83 suite à une demande écrite à tout candidat écarté et à tout candidat dont l'offre a été rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés à l'article 53-III,

- l'envoi pour publication des avis d'attribution (article 85 du code des marchés publics).

**Article 5** : Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer, la délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans la limite de 10 000 euros H.T. à :

Service	Nom - Prénom
SG-PAS	DUMONT Laurent TOUTAIN Magali
SST	MAGNIER Annie
SPRU SPRU	DUMARTIN Gilles DEPARTOUT Xavier
S2ADT	COSSART Christian TESSIER Emmanuelle
SE	LEFEVRE Laurent
SA	FAIPOUX Maud ARNOUX Marie-Hélène
METSSI	CLEMENTI Michel
Direction des DT	GARDETTE Géraldine GOURLAY Fabrice

### Chapitre III

Délégation de signature afférente au mandat de maîtrise d'ouvrage pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen (convention en date du 5 mars 2003)

**Article 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME, de Messieurs DUSART, ELY, LOUISE et ROUSSEL, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

1) M. Christian COSSART, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service d'Appui à l'Aménagement Durable des Territoires (S2ADT) pour tous actes ou décisions, à l'exception des propositions de liquidation des dépenses.

2) Mlle Emmanuelle TESSIER, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité « Bâtiments Publics et Construction » au S2ADT, pour la signature des marchés à procédure adaptée de moins de 10 000 € et tous actes et décisions préalables à la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. COSSART, les habilitations de signature qui lui sont confiées seront exercées par l'un des fonctionnaires cités à l'article 2 du présent arrêté, désigné pour assurer l'intérim.

**Article 7** - Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 8** - La directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et dont copie sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture ainsi qu'au Trésorier Payeur Général.

Fait à CAEN, le 1er mars 2010 Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados  
SIGNE Caroline GUILLAUME



### Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de subdélégation des I. P.

L'Ingénieure en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,  
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,  
 VU le code des marchés publics,  
 VU le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'Equipement,  
 VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,  
 VU le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Equipement et de l'Agriculture,  
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
 VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, dans lequel Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts est nommée directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,  
 VU l'arrêté du 4 janvier 2010 de Monsieur le Préfet de Basse-Normandie, Préfet du Calvados portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,  
 VU le plan de modernisation de l'ingénierie publique dans le Calvados, adopté le 22 janvier 2001,  
 VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1er octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie,  
 VU le Document de Stratégie Locale Conjointe (DSLCC) de mars 2007, consécutif à la Directive Nationale d'Orientation (DNO) du 7 février 2005, établi en application de la circulaire interministérielle du 9 août 2005 par la DDAF et la DDE, et qui définit les orientations stratégiques en ingénierie d'appui territorial jusqu'en 2010,  
 VU l'arrêté du 25 janvier 2010 du Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, directrice départementale des Territoires et de la Mer et M. Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'Equipement Normandie-Centre, pour la réalisation de prestations d'ingénierie publique,

**ARRETE**

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GUILLAUME, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, signé le 25 janvier 2010 sera exercée par M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des TPE, M. Thierry DUSART, Administrateur en Chef 1er cl. des Affaires Maritimes, M. Louis-Olivier ROUSSEL, Ingénieur en Chef des TPE, chef du Service Habitat (SH), M. Alexandre ELY, Administrateur en Chef 2ème cl. des Affaires Maritimes, Chef du Service Gestion Durable des Activités Maritimes (SGDAM)

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs LOUISE, DUSART, ROUSSEL et ELY, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à M. Christian COSSART, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service d'Appui à l'Aménagement Durable des Territoires (S2ADT), pour les candidatures, les offres et les pièces constitutives des prestations inférieures à 90 000 € H.T.

**Article 3** - Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 4** - La directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et dont copie sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture ainsi qu'au Trésorier Payeur Général.

A CAEN, le 1er mars 2010 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados SIGNE  
Caroline GUILLAUME



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

---

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral du 8 mars 2010 concernant l'autorisation n° C / 3 / 2010 de la discothèque LE VOX à Hérouville-saint-Clair**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;  
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
 VU la demande présentée par M. Eric HERBERT, gérant du service interne de sécurité de la discothèque LE VOX, sise 214 rue Verte à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement dudit service de cet établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le service interne de sécurité appartenant à la discothèque LE VOX, sise 214 rue Verte à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200), est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
 Fait à CAEN, le 8 MARS 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 08 mars 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la Direction régionale du renseignement intérieur à CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 novembre 2009 par la direction régionale du renseignement intérieur de Basse-Normandie,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 7 janvier 2010,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La direction régionale du renseignement intérieur de Basse-Normandie est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante:

- **Direction régionale du renseignement intérieur – 40 rue des Jacobins – 14000 CAEN**

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.V.S. 14-642.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection des bâtiments publics.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur régional du renseignement intérieur de Basse-Normandie.
- 4°) les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- le chef de service de la direction départementale de la sécurité publique,
- le chef de service de la police judiciaire du Calvados,
- le chef de service de la direction régionale du renseignement intérieur.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du chef de service de la direction régionale du renseignement intérieur.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 08 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 5 mars 2010 concernant l'autorisation n° C / 2 / 2010 de la discothèque LE CHIC à CAEN**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;  
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
 VU la demande présentée par Mme Caroline ECALARD, gérante du service interne de sécurité de la discothèque LE CHIC, sise 19 rue des Prairies Saint Gilles à CAEN (14000) en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement dudit service de cet établissement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le service interne de sécurité appartenant à la discothèque LE CHIC, sise 19 rue des Prairies Saint Gilles à CAEN (14000), est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 5 mars 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Signé : Laurent de GALARD

---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**


---

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE****Arrêté préfectoral du 8 mars 2010 dénommant le territoire constitué des communes de Colleville-sur-Mer, Saint Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer, groupement de communes touristiques.**

Vu le code du tourisme, notamment la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er des parties législative et réglementaire relatives aux communes touristiques et stations classées de tourisme ;

Vu l'article 3 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme prévoyant une procédure dérogatoire pour les communes relevant du 8ème alinéa du 4° de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales et dont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprend les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux ou de la dotation particulière aux communes touristiques ;

Vu la délibération en date du 19 mars 2009 du conseil municipal de la commune de Saint Laurent-sur-Mer sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu la délibération en date du 27 janvier 2010 du conseil municipal de la commune de Vierville-sur-Mer sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu la délibération en date du 25 février 2010 du conseil municipal de la commune de Colleville-sur-Mer sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu la délibération en date du 15 février 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes de Trévières sollicitant la dénomination de commune touristique pour les communes de Colleville-sur-Mer, Saint Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer, la compétence tourisme ayant été transférée à la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2007 classant en catégorie « 1 étoile », pour une durée de cinq ans, l'office de tourisme intercommunal de la communauté de communes de Trévières dénommé office de tourisme d'Omaha Beach, dont le siège social est situé à Formigny, compétent sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Trévières ;

Considérant que les communes de Colleville-sur-Mer, Saint Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer relèvent du 8ème alinéa du 4° de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales et perçoivent à ce titre la dotation touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Est dénommé groupement de communes touristiques au titre du code du tourisme, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, le territoire constitué des communes de Colleville-sur-Mer, Saint Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le sous-préfet de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, 8 mars 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

**Arrêté préfectoral du 4 mars 2010 autorisant l'office national de la chasse et de la faune sauvage à procéder à des opérations de destruction de bernaches du Canada.**

Vu le titre 1er du livre 4 du code de l'environnement, ses articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gérard LOUIS en date du 6 octobre 2009 ;

Vu le courrier du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie du 9 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 3 novembre 2009 ;

Considérant l'intérêt de procéder à l'éradication d'un noyau de population d'une espèce invasive en Basse-Normandie comme en France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Les agents techniques du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Calvados sont autorisés à procéder aux opérations de destruction du noyau de population de bernaches du Canada (*Branta canadensis*) sur et aux abords des plans d'eau de Biéville-Quétiéville.

Ces opérations seront conduites uniquement sous le contrôle du service départemental de l'ONCFS du Calvados. Ce dernier pourra bénéficier de l'aide de personnes reconnues compétentes, notamment messieurs Gérard LOUIS, Bertrand MOY et Joseph DE PANTHOU.

**Article 2** - La présente décision est valable sur les communes de Biéville-Quétiéville, Bissières, Corbon, Magny-le-Freule, Méry-Corbon, Mézidon-Canon et Notre-Dame d'Estrées, à compter de sa notification au service départemental de l'ONCFS du Calvados et jusqu'au 31 décembre 2012.

**Article 3** - Durant l'ensemble de l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

**Article 4** - Un rapport annuel contenant :

- l'état d'avancement des études réalisées dans le cadre de la présente autorisation,

- les données d'inventaire recueillies dans le cadre de la présente autorisation,

devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité, pour le 31 mars de l'année n+1, relatif au programme réalisé l'année n.

**Article 5** - Un rapport final contenant :

- la synthèse des études réalisées dans le cadre de la présente autorisation,
- une synthèse des données d'inventaire recueillies dans le cadre de la présente autorisation,
- les couches SIG précisant l'emplacement des prélèvements,

devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité, pour le 31 mars 2013.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au service départemental de l'ONCFS du Calvados et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 4 mars 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

◆

**Arrêté préfectoral du 3 mars 2010 dénommant la commune de Lion-sur-Mer commune touristique.**

Vu le code du tourisme, notamment la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er des parties législative et réglementaire relatives aux communes touristiques et stations classées de tourisme ;

Vu l'article 3 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme prévoyant une procédure dérogatoire pour les communes érigées en station classée avant la publication de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu le décret du 27 décembre 1924 classant la commune de Lion-sur-Mer comme station climatique ;

Vu la délibération en date du 22 février 2010 du conseil municipal de la commune de Lion-sur-Mer sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 classant en catégorie « étoile » l'office de tourisme de Lion-sur-Mer pour une durée de cinq ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La commune de Lion-sur-Mer est dénommée commune touristique au titre du code du tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 3 mars 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

◆

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté préfectoral du 2 mars 2010, concernant la société CNS Peugeot Citroen,**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a fixé des mesures en vue de gérer et de traiter la pollution au chrome VI survenue au sein de l'établissement exploité par la SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST situé sur le territoire des communes de CORMELLES LE ROYAL et MONDEVILLE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies de CORMELLES LE ROYAL et MONDEVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 2 mars 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

◆

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

**Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 concernant l'extension des compétences d'une communauté de communes**

Par arrêté préfectoral en date du 1er mars 2010, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes Entre Thue et Mue a été autorisée à étendre ses compétences au service public d'assainissement non collectif (SPANC) et à l'étude de zonage assainissement sous forme de maîtrise d'ouvrage déléguée.

◆

**Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 concernant la modification de la compétence voirie d'une communauté de communes**

Par arrêté préfectoral en date du 1er mars 2010, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes d'ORIVAL a été autorisée à modifier sa compétence voirie qui est désormais la suivante : « Création, entretien, travaux de la voirie et des parkings qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies départementales dans leur partie située dans l'agglomération, les voies communales constituant un axe principal reliant deux communes voisines, celles empruntées par le bus scolaire, celles desservant un lieu dont l'activité relève de la compétence intercommunale, les parkings utilisés pour ces mêmes activités, les chemins intégrés dans un schéma touristique intercommunal et les pistes cyclables.

La liste des voies d'intérêt communautaire est annexée à cet arrêté.

◆

**Arrêté préfectoral du 9 mars 2010 de dissolution d'un syndicat**

Par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2010, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, a été autorisée la dissolution du Syndicat d'assainissement de JORT - VENDEUVRE resté sans activité depuis sa création.

---

**SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION**

---

**Arrêté préfectoral du 9 mars 2010 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé des données personnelles dénommé ELOI**

VU la Convention n°108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n°82-890 du 19 octobre 1982 entrée en vigueur le 1er octobre 1985 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;  
 VU le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
 VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles R611-25 à R611-34 ;  
 VU le décret n°2007-1890 du 26 décembre 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et modifiant la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
 VU le décret (NOR : IOCA0762739D) du 31 août 2007 nommant M. Laurent de GALARD, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados (1ère catégorie), publié au Journal Officiel de la République Française n°203 du 2 septembre 2007 ;  
 VU le décret (NOR : IOCA0818507D) du 28 juillet 2008 nommant M. Christian LEYRIT Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados (hors classe), publié au Journal Officiel de la République Française n°0176 du 30 juillet 2008 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ELOI, pour les besoins exclusifs des missions relatives aux procédures d'éloignement qui leur sont confiées, les agents dont les noms suivent, affectés à la préfecture du Calvados :

Mme Martine LE BESCOND  
 M. Fabien CHOLLET  
 Mme Annick BAILLY  
 Mme Nathalie DOUCHIN

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 9 mars 2010. Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



#### **Arrêté préfectoral du 9 mars 2010 relatif à l'habilitation des agents à traiter en provenance de l'O.F.P.R.A les demandes d'asile**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L723-4, L751-2 et L551-3 ;  
 VU le décret n°2006-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides et à la Commission Nationale du droit d'Asile ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;  
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les agents dont les noms suivent sont habilités à recevoir en provenance de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides les documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée et pour laquelle la mise en oeuvre d'une mesure d'éloignement est imminente :

Mme Martine LE BESCOND  
 M. Fabien CHOLLET  
 Mme Annick BAILLY  
 Mme Nathalie DOUCHIN  
 M. José LEPELLETIER

**ARTICLE 2** : Les agents ci-dessus désignés sont également habilités à traiter, en lien avec le centre de rétention, les demandes d'asile déposées en application de l'article L551-3 du code précité.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 9 mars 2010. Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

### SOUS-PREFECTURE DE VIRE

#### **CONTRÔLE DE L'ÉGALITÉ**

##### **Arrêté préfectoral du 9 mars 2010 portant extension de compétences du syndicat du Muguet.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 autorisant la création du syndicat scolaire du Muguet ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1996 modifiant les statuts du syndicat intercommunal scolaire ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 modifiant les statuts du syndicat intercommunal scolaire ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 modifiant les statuts du syndicat du Muguet ;  
 Vu la délibération du comité syndical du 22 janvier 2010 demandant la modification des statuts du syndicat intercommunal du Muguet regroupant les communes de Beaumesnil, Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Robert et Pont-Bellanger ;  
 Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Beaumesnil (11/02/10), Landelles-et-Coupigny (17/02/10), Le Mesnil-Robert (30/01/10), Pont-Bellanger (28/01/10) ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe CIRÉFICE, Sous-Préfet de Vire ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le syndicat intercommunal du Muguet est autorisé à étendre ses compétences à :

- **Construction, gestion et aménagement d'une maison médicale pluridisciplinaire.**



**Article 2 :**

- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Muguet ;
- Mme, MM. les Maires des communes concernées ;
- M. le Trésorier Payeur Général ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
- M. le Trésorier de Vire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Vire, le 9 mars 2010 Le Sous-Préfet SIGNE Christophe CIREFICE




---

 SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX
 

---

**Arrêté préfectoral du 4 mars 2010 habilitant l'établissement « Alexia JOUTEL Services Funéraires » à exercer des soins de conservation**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, chapitre III, titre II du livre II (2ème partie) et notamment ses articles L 2223-19 et suivants,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation funéraire :

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 donnant délégation au Sous-Préfet de LISIEUX

VU la demande du 19 janvier 2010, formulée par Mademoiselle Alexia JOUTEL, représentante de l'établissement dénommé « Alexia JOUTEL Services Funéraires » sis le paradis Bleu 14130 SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'entreprise susvisée, exploitée par Mademoiselle Alexia JOUTEL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :soins de conservation

**Article 2** : la durée de la présente habilitation est fixée 1 an à compter du 4 mars 2010

**Article 3** : le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Lisieux, le 4 mars 2010 P/LE PREFET LE SOUS PREFET, SIGNE Bertin DESTIN




---

 DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE
 

---

**UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS**
**Arrêté préfectoral du 9 mars 2010 autorisant l'ouverture dominicale pour les commerces d'ameublement**

Vu la section III du chapitre II du titre III du livre I de la troisième partie du code travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-29 et L 3132-30 du code du travail,

Vu l'accord régional intervenu le 8 décembre 2008 entre d'une part la Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison et d'autre part l'Union Régionale de la

C F D T, l'Union Régionale C F T C, l'Union Régionale Force Ouvrière, la CGT Normandie, l'Union Régionale CFE-CGC,

Vu l'accord régional du 5 février 2009 précisant le champ d'application de l'accord du 08 décembre 2008,

Vu le procès verbal de la commission de suivi du 21/12/2009 transmis à la DDTEFP le 15/02/2010

Considérant que toutes les parties ont signé ledit procès verbal

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1** : Dans l'ensemble du département du Calvados, tous les établissements, les entreprises, magasins ou toutes les surfaces de vente, ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration, relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement, seront fermés au public durant quarante sept dimanches par an (de 0 à 24 heures)

**Article 2** : Conformément aux modalités de l'accord, les dates des 5 dimanches travaillés pour l'année 2010 sont :

-10 janvier

- 21 mars

- 24 octobre

- 5 et 19 décembre.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Messieurs les sous-préfets, les maires, le directeur du travail, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires principaux de police, les officiers de police municipaux et officiers de police, chefs de circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 9 mars 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



---

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES / CONSEIL GENERAL DU CALVADOS
 

---

**Arrêté conjoint du 9 mars 2010 portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sacré Cœur » à GRENTHEVILLE**
**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sacré Cœur » à GRENTHEVILLE, répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 140004250 et autorisé pour une capacité de 30 places d'hébergement permanent, est fermé à compter du 1er février 2010.

**ARTICLE 2** : un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de la société Médica France.

**ARTICLE 4** : Le Préfet du Calvados et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 9 mars 2010

P/Le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général, Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation, le Directeur Général des Services du Département du Calvados SIGNÉ Frédéric OLLIVIER




---

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS
 

---

**Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 approuvant la carte communale de Cintheaux**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2,

VU la carte communale de la commune de CINTHEAUX approuvée par délibération du Conseil municipal du 7 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : La carte communale de CINTHEAUX est approuvée telle que présentée au dossier joint.

**Article 2** : La délibération du 7 septembre 2009 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de CINTHEAUX. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** : Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de CINTHEAUX, à la Préfecture du Calvados (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme) ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture à Caen.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados et le maire de CINTHEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 4 décembre 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNÉ Laurent de GALARD




---

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
 

---

**SERVICE ACCÈS AUX DROITS - ÉGALITÉ DES CHANCES**
**Arrêté préfectoral du 8 mars 2010 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers**

VU le Code de la consommation articles L331-1 et suivants et R331 et suivants,

VU les décrets n° 99.65 du 1er février 1999 et n°2004-180 du 24 février 2004 relatifs à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU les circulaires du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en dates du 24 mars 1999 et du 12 mars 2004 relatives à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU la proposition de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Caen en date du 13 octobre 2009,

VU la proposition de Madame le Président du Conseil Général du Calvados du 14 octobre 2009,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association Française des Établissements de Crédit, en date du 6 février 2009 et de Monsieur le Chef du Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Basse-Normandie, en date du 13 octobre 2009,

VU le courrier de Maître CHEVREAU, Huissier de Justice, en date du 5 novembre 2009,

VU l'accord de Maître BEKAERT, Notaire, en date du 3 mars 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Département du Calvados est composée comme suit :

- **membres de droit** : Le Préfet du département du Calvados, Président, représenté en cas d'absence par le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Le Trésorier-Payeur Général du Calvados, Vice-président, représenté en cas d'absence par son délégué M. Jacques CAILLEBOTTE, Chef du Département de l'action et de l'expertise économique de Basse-Normandie,

Le Directeur des Services Fiscaux représenté en cas d'absence par son délégué M Jean-Claude LANDAIS inspecteur départemental,

Le Directeur de la Banque de France ou son représentant,

- **membres nommés pour une durée d'un an, renouvelable** :

- sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédits

Monsieur Patrick de BRUYN, Responsable Gestion des Risques et Surendettement Crédit Agricole de Normandie 15, esplanade Brillaud de lauardière 14050 CAEN Cedex, titulaire.

M. Dominique LOSAY, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE (ex CETELEM) 54, quai Michelet 923000 LEVALLOY PERRET, suppléant.

- sur proposition des associations familiales ou de consommation siégeant au Comité Départemental de Consommateurs

- Mme Marie-Christine DE TARADE, Association familiale de CAEN, titulaire
- Monsieur Michel LECROM, Association CLCV de CAEN, suppléant

- **membres nommés à titre consultatif :**

- Maître Robert BEKAERT, Notaire, nommé en qualité d'expert dans le domaine juridique

- Madame Sylvie BALP, Conseillère technique, nommée en qualité d'expert dans le domaine de l'économie sociale et familiale.

Le mandat de ces membres expirera le 15 octobre 2010, date à laquelle sera renouvelée la commission.

**ARTICLE 2** - Le Secrétariat de la commission est assuré par les services de la Banque de France sis 14 Avenue de Verdun - 14051 CAEN Cedex

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux et M. le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 8 mars 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



### **Arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant composition de la Commission du département du Calvados pour les propositions d'attribution des médailles de la Jeunesse et des Sports,**

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 déconcentrant aux Préfets les décisions d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition de la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

#### **ARRETE**

**Art. 1** – La Commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de la Jeunesse et des Sports pour les promotions annuelles du 1er janvier et du 14 juillet est composée ainsi :

**Président :**

- Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, ou son représentant.

**Membres permanents :**

- Madame Evelyne PAMBOU, Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,
- Monsieur Joël JOLY, Délégué Départemental à la Vie Associative du Calvados.

**Membres désignés pour une période de deux ans :**

- Monsieur Gilles STEPHAN, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif du Calvados,
- Monsieur Thierry BOUCHER, Conférence Permanente des Coordinations Associatives – section du Calvados,
- Monsieur Jean-Luc GUERNET, Président du Comité Départemental des Médillés de la Jeunesse et des Sports du Calvados.

**Art. 2** – Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados.

**Art. 3** – La Commission se réunira deux fois par an à l'occasion des propositions pour les promotions du 1er janvier et du 14 juillet.

**Art. 4** – L'arrêté du 7 mai 2009 portant composition de la Commission de proposition de candidature à la médaille de la Jeunesse et des Sports est abrogé.

**Art. 5** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à chacun des membres de la Commission.

**Art. 6** – La Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse-Normandie et du Calvados et la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 mars 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT




---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### **Arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant réglementation de la circulation sur A13**

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Le code de la Route, notamment son article 411-8,

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

La convention de la concession et le cahier des charges,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

L'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.

L'arrêté du dossier d'exploitation indice D du 05 novembre 2008 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'arrêté du dossier d'exploitation indice C de l'échangeur de Pont l'Evêque du 03 avril 2009.  
L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados  
L'avis favorable du Conseil Général du calvados.  
La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

**CONSIDERANT :**

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers des autoroutes A13, A132, et la bretelle de Lisieux afin de permettre les opérations de pose du tablier du pont 181b au PR 180.900 (repère A13) dans le cadre des travaux d'élargissement et d'aménagement de l'Autoroute A13 entre Beuzeville et Pont l'Evêque,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour les opérations de pose du tablier du pont au PR 180.900 (A13) dans le cadre des travaux d'élargissement et d'aménagement à 2x3 voies de l'Autoroute A13, section Beuzeville/Pont l'Evêque, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à couper l'autoroute A13 entre le PR 180.00 et le PR 182.00 dans les 2 sens avec report du trafic sur des itinéraires de déviation .

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

**ARTICLE 2 :**

Les itinéraires de Déviation mis en place pour les coupures seront :

**A13 sens Paris/Caen**

Sortie échangeur de Pont l'Evêque puis déviation via la RD 675 et l'A132 direction Caen.

**A13 sens Caen/Paris**

Sortie échangeur de Pont l'Evêque puis déviation par la RD 162, RD 579, RD 162, RD 162a puis bretelle accès A13.

**Bretelle Deauville/Paris**

Déviation via la RD 579 , RD 162, RD 162a puis bretelle accès A13.

Les déviations seront programmées cinq nuits entre 20H00 et 7H00 du matin sur la période du lundi 15 mars 2010 au vendredi 26 mars 2010.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des dispositifs de signalisation pour les déviations sur les départementales seront exécutés et surveillés par l'entreprise Valérian.

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur les autoroutes A13, A132 et ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

**ARTICLE 4 :** En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A13, A132 .

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du calvados, Madame le Président du Conseil Général du Calvados, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Monsieur le Maire de Pont-L'Evêque, Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à CAEN, le 11 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, L'ingénieur Divisionnaire des TPE Responsable du SST SIGNE Annie Magnier



**Arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant autorisation de circuler sur les autoroutes non concédées, les voies express et les routes nationales à Monsieur DUBOS Nicolas**

Vu le décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la Route et notamment l'article R. 432-7

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Denis HARLÉ, Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest

Vu l'arrêté n°2009-51 du 5 novembre 2009 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT que pour assurer sa mission, il est nécessaire d'autoriser la circulation à pied de Monsieur DUBOS Nicolas.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Nicolas DUBOS, Inspecteur ISRI est autorisé à circuler à pied sur le réseau autoroutier non concédé, sur les voies express et sur les routes nationales.

Sections se situant intégralement dans le département du Calvados :

Section 22 : la route nationale 814 constituant le périphérique de Caen

Section 23 : la route nationale 158 entre le croisement avec la route nationale 814 à Ifs et le carrefour giratoire avec la route départementale 511 à Falaise

Parties situées dans le département du Calvados des sections suivantes :

Section 2 : l'autoroute A 84 (située dans les départements du Calvados et de la Manche) entre le croisement avec la route nationale 814 (périphérique de Caen) à Bretteville-sur-Odon et son prolongement par la route nationale 175 à Ponts.

Section 24 : la route nationale 13 (située dans les départements du Calvados et de la Manche) entre le croisement avec la route nationale 814 à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe et le carrefour giratoire de la Pyrotechnie à Tourlaville

**ARTICLE 2** Est autorisée sur les sections du réseau visées à l'article 1, la circulation des véhicules immatriculés ou non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès du District compétent.

**ARTICLE 3**

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados.

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Calvados.

Monsieur le Chef du District.

Ampliation du présent arrêté est adressé pour publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rouen le 25 février 2010 Pour le Préfet, et par délégation Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, et par délégation Le Chef du Service des Politiques et Techniques SIGNE P.GABET

**Arrêté préfectoral du 10 mars 2010 portant réglementation de la circulation sur A13 pour les travaux de mise en œuvre d'enrobé de la bretelle d'entrée n°29b Dozulé sens Caen/Paris**

**VU :**

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Le code de la Route, notamment son article 411-8,

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

L'arrêté préfectoral du Préfet du calvados du 20 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières liés à l'augmentation de capacité de la barrière de péage de

Dozulé située sur l'autoroute A13, sur la commune de Cricqueville-en-Auge,

La convention de la concession et le cahier des charges,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.

L'arrêté du dossier d'exploitation indice 2 du 16 mars 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'arrêté de l'avenant n°2 au dossier d'exploitation du 15 décembre 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados

L'avis favorable du Conseil Général du calvados.

L'arrêté portant délégation de signature à la Directrice départementale des Territoires et de la Mer.

La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

**CONSIDERANT :**

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A13 afin de permettre les travaux de mise en œuvre d'enrobé de la bretelle d'entrée n°29b de Dozulé sens Caen/Paris dans le cadre de l'opération de réaménagement de la barrière pleine voie de Dozulé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'opération de mise en œuvre des enrobés de la bretelle n° 29b dans le cadre des travaux de réaménagement de la barrière pleine voie de Dozulé, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à fermer cette bretelle d'entrée n°29b avec report du trafic sur des itinéraires de déviation .

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire de déviation mis en place pour la coupure de la bretelle d'entrée 29b à l'A13 sens Cabourg/Paris

Empruntera la RD 400, RD 675 et la RD 16 puis reprendra l'A13 via la bretelle d'entrée n° 29a (La Haie-Tondue direction Paris).

Les déviations pour les travaux de mise en œuvre d'enrobés seront programmées une nuit entre 21H00 et 7H00 du matin sur la période du 11 mars 2010 au 12 mars 2010.

Elles seront annoncées en permanence par des panneaux temporaires, par les PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des dispositifs de signalisation pour les déviations sur les départementales seront exécutés et surveillés par l'entreprise AXIMUM.

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur l'autoroute A13, ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

**ARTICLE 4 :** En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du calvados,

Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,

Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Madame le Président du Conseil Général du Calvados

Madame et Madame le Maire de Dozulé et de Cricqueville en Auge,

Madame le Directeur Départemental des Territoires et la Mer,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport)

Monsieur le Directeur des services du département du Calvados,

Monsieur le Directeur de l'entreprise TOFFOLUTTI

Monsieur le Directeur de l'entreprise DEMATHIEU ET BARD

Monsieur le Directeur de l'entreprise AXIMUM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à CAEN, le 10 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des TPE Responsable du SST SIGNE Annie MAGNIER



## SERVICE GESTION DURABLE DES ACTIVITÉS MARITIMES - DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

### Arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2009 relatif au confortement de la falaise au droit du site de la Pointe du Hoc

Par arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2010, le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados a modifié l'autorisation du 03 décembre 2009 relative au confortement de la falaise de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin délivrée au profit de American Battle Monuments Commission European Région.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies de :

Cricqueville-en-Bessin

Saint-Pierre-du-Mont

où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait le 3 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le chef du Service SIGNE Alexandre ELY

## SERVICE SECURITÉ ET TRANSPORTS

### Arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant extension d'un agrément d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Formation "2 roues" E 08 0141169 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 mai 2008 et 02 juin 2009 agréant, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à ARGENCES – 11, boulevard Déléan - pour la formation au permis de conduire B/B1, A.A.C. et B.S.R. que Madame Sylviane BOULANGER veuve SIMONET est autorisée à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. E.C.A.";

VU la lettre en date du 30 janvier 2010 de Monsieur Johann HELIE, co-gérant de la "S.A.R.L. E.C.A." sollicitant l'extension de son agrément à la formation "A/A1" et les justificatifs produits ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à ARGENCES (14370) – 11, boulevard Déléan, exploité par Madame Sylviane BOULANGER veuve SIMONET, est autorisé à dispenser une formation au permis de conduire A/A1 avec Monsieur Johann HELIE en qualité de responsable de cette formation jusqu'au 27 mai 2013, date du renouvellement de l'agrément préfectoral du 27 mai 2008 ;

**ARTICLE 2** : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 09 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Le Délégué à l'Education Routière, SIGNE Alain MAHUTEAU

### Arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2004 autorisant Monsieur Benoit MOLLET à exploiter pour une période de 5 ans l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Auto-école Benoit" située à Carpiquet - 69, route de Caumont sous le n° E 04 014 1122 0 ;

VU la lettre de Monsieur le Délégué à l'Education Routière du Calvados en date du 20 avril 2009 demandant à l'intéressé de fournir les pièces nécessaires au renouvellement quinquennal de son agrément préfectoral pour l'établissement sus-visé ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 28 décembre 2009 à Monsieur Benoit MOLLET l'informant, sans réponse de sa part pour le 15 janvier 2010, de la mise en place de la procédure de retrait de l'agrément ;

Considérant que Monsieur Benoit MOLLET n'a jamais répondu aux courriers ci-dessus mentionnés et que l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention ou au maintien de l'agrément cessent d'être remplies ;

Considérant que Monsieur Benoit MOLLET a été directement informé par le Délégué à l'Education Routière du non-renouvellement de l'agrément faute d'avoir produit les pièces nécessaires

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'agrément enregistré sous le n° E04 014 1122 0 de l'auto-école "Auto-école Benoit", située 69, route de Caumont à CARPIQUET, dont Monsieur Benoit MOLLET était autorisé à exploiter jusqu'au 17 juin 2009 n'est pas renouvelé ;

**ARTICLE 2** : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 11 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Le Délégué à l'Education Routière, SIGNE Alain MAHUTEAU

## SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

### Arrêté préfectoral du 22 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2010/0049

E.R.D.F. : D322/040705

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 18 JANVIER 2010

par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

en vue d'établir dans la commune de : GRANDCAMP MAISY

les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Création poste 4 UF – alimentation tarif jaune Résidence « Les Isles »

SARL PROMO OUEST

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 18 JANVIER 2010

#### ARRETE

**Article 1** M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 Janvier 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de l'arrêté préfectoral de déclaration préalable n° 014 312 10 U0004 en date du 10 Février 2010 pour le poste de transformation.

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de GRANDCAMP MAISY
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 22 FEVRIER 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### Arrêté préfectoral du 03 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/0994

E.R.D.F. : D322/037210

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 13 NOVEMBRE 2009 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : FIERVILLE LES PARCS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Remplacement poste tour « Lieu Gibou » par PSSA – RD 51

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 16 NOVEMBRE 2009

#### ARRETE:

**Article 1** : M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 Novembre 2009, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3:** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

**Article 4:** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5:** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l'Agence Routière Départementale de PONT L'EVEQUE :

- traversée de chaussée par fonçage obligatoire
- implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de chaussée ou hors DP (code de la Voirie Départementale)

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe, et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 30 Novembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

**Article 6:** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7:** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de FIERVILLE LES PARCS
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

**Article 8:** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 03 FEVRIER 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



#### **Arrêté préfectoral du 18 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1032

E.R.D.F : D 322 / 047594

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 27 NOVEMBRE 2009 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie. en vue d'établir dans les communes de :LE TOURNEUR & SAINT PIERRE TARENTEINE. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renouvellement lignes HTA vétustes antenne BENY BOCAGE du poste source Vire

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 30 NOVEMBRE 2009

#### **ARRETE:**

**Article 1:** M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 NOVEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2:** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3:** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

**Article 4:** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.



**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l' Agence Routière Départementale de VILLERS BOCAGES
  - Le poste P 704-09 devra être implanté à 4 mètres du bord de la chaussée
  - Au poste P 704-09 la section de la canalisation à poser dans le fossé d'écoulement des eaux pluviales aura un diamètre de 400 + têtes de sécurité ;
- Accord d' ERDF en date du 12 Février 2010

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 18 Décembre 2009 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 07 Janvier 2010 de la CDC Bény Bocage (accord d' ERDF en date du 12 Février 2010)
- Copie de la lettre du 17 Décembre 2009 de la DDTM – Service Environnement (pièces jointes)

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de LE TOURNEUR & SAINT PIERRE TARENTAINE
- Le Chef d' E.R.D.F – Réseau Électricité Normandie

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 18 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



#### **Arrêté préfectoral du 09 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1045

E.R.D.F : **D 322 / 041364**

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 01 DECEMBRE 2009 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie. en vue d'établir dans la commune de : CAEN. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Déplacement du poste « Justice » et des réseaux HT/BT « Quartier de la Guérinière » suite au PRU de la ville de CAEN, rue de la Justice, de la Bienfaisance et création nouvelle voie

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 02 DECEMBRE 2009

#### **ARRETE:**

**Article 1** : M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01 DECEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édité par GRT - Gaz.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de :

- Observations de la DDTM – Délégation Territoriale de CAEN en date du 28 Décembre 2009
  - tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible ;
  - traversée de la route par fonçage si possible.
  - reconstitution du corps de chaussée et réfection de tranchée à l'identique le cas échéant
  - les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP ou AEP existant.
  - le poste de transformation devra être intégré dans l'environnement conformément aux observations de la Délégation Territoriale de CAEN en date du 09 Février 2010

**Article 6 :** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CAEN
- Le Chef d' E.R.D.F – Réseau Électricité Normandie

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 09 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



#### **Arrêté préfectoral du 09 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1064

S.D.E.C : 08 DPE 0276

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 07 DECEMBRE 2009 par M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans la commune de : FIERVILLE LES PARCS. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Création et alimentation HTA/BT poste PSSA 160 Kva « Les Communs » et PSSA 160 Kva « Les Parcs Fontaines »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 DECEMBRE 2009

#### **ARRETE**

**Article 1 :** M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 07 DECEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009)..

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l'Agence Routière Départementale de PONT L'EVEQUE en date du 11/12/2009

- Implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de chaussée ou

hors DP (Code de la Voirie Départementale) ;

- Entre l' abris bus et le poste P prévoir passage pour la VC
- Sur l' arrêt de bus et suite, passage à 1 mètre des bordures

▫ Le passage entre la glissière et la route à été revu, un peu de béton devra être mis devant chaque pied du rail de sécurité , afin de maintenir sa stabilité (vu avec Mr REBOURS)

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 15 Décembre 2009 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copies des arrêtés pour les Déclarations Préalables
  - DP 014 269 09 U0006
  - DP 014 269 09 U0007
  - DP 014 269 09 U0008

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de FIERVILLE LES PARCS
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 04 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



#### **Arrêté préfectoral du 18 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1066

E.R.D.F : D 322 / 007066

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 07 DECEMBRE 2009 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de BAYEUX, les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Renforcement BT des dipôles 80293 et 428 issus du poste « Bellevue » par la création d'un poste PAC 4 UF – Boulevard Sadi Carnot. (RD 672)

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 DECEMBRE 2009

#### **ARRETE:**

**Article 1** : M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 07 DECEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX
    - Pose, Maintien, Dépose, Signalisation à la charge de l'Entreprise
    - Fiche annexe jointe
  - Observation de l' A.B.F. En date du 14 Décembre 2009
    - Le poste de transformation devra comporter un habillage plus valorisant en façade, de type clins bois ou d'un matériau métallique rappelant par son aspect et sa teinte le traitement du garage Renault.
    - Le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l' A.B.F. Avant le commencement des travaux
- et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :
- Copie de la lettre du 16 Décembre 2009 de la Mairie de BAYEUX
  - Copie de la lettre du 09 Décembre 2009 de France Télécom – UI Pays de Loire

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de BAYEUX
- Le Chef d' E.R.D.F – Réseau Électricité Normandie

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 18 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



#### **Arrêté préfectoral du 08 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1087

E.R.D.F. : D322/058002

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 14 DECEMBRE 2009 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans les communes de : BRETTEVILLE SUR DIVES et VIEUX PONT les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Bouclage HTA souterrain et dépose HTA 116 ALA

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 14 DECEMBRE 2009

#### **ARRETE :**

**Article 1** : M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 Décembre 2009, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 22 Décembre 2009 de RTE (plans joints).
- copie de la lettre du 21 Janvier 2010 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre/Dives.
- copie de la lettre du 15 Janvier 2010 de la DDTM du Calvados, Service Environnement (fiche jointe).

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de BRETTEVILLE SUR DIVES et VIEUX PONT
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 08 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



#### **Arrêté préfectoral du 02 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1088

E.R.D.F. : D322/036283

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 14 DECEMBRE 2009 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : SAINT GATIEN DES BOIS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement HTA « départ SAINT GATIEN »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 15 DECEMBRE 2009

#### **ARRETE**

**Article 1 :** M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 Décembre 2009, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édité par GRT GAZ.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 18 Décembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie du récépissé de demande de renseignements du 23 Décembre 2009 de GRT GAZ (carte jointe).
- copie de la lettre du 15 Janvier 2010 de la DDTM, Service Environnement (pièces jointes).
- copie de l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 2009 de la déclaration préalable n°014 578 09 U0025) pour le poste PSSA.
- copie de l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 2009 de la déclaration préalable n° 014 578 09 U0024) pour le poste PSSB.

**Article 6 :** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT GATIEN DES BOIS
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 02 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



#### **Arrêté préfectoral du 03 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1104

SDEC : 09EXT0132

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 18 DECEMBRE 2009 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : TOUR EN BESSIN les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PSSA 250 KVA « VIGNETTE »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 21 DECEMBRE 2009

#### ARRETE

**Article 1** : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 Décembre 2009, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 23 Décembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie du récépissé de demande de renseignements du 04 Janvier 2010 de la Lyonnaise des Eaux Suez (plan joint).
- copie de la lettre du 22 Janvier 2010 de la DDTM, Service Environnement (cartes jointes).

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de TOUR EN BESSIN
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 03 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



#### Arrêté préfectoral du 02 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1105

SDEC : 10EXT0025

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 18 DECEMBRE 2009 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : THURY HARCOURT les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PUC « BOUDAREE »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 21 DECEMBRE 2009

#### ARRETE

**Article 1** : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 DECEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/France TELECOM.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 23 Décembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire .
- copie de la lettre du 20 Janvier 2010 de la D.D.T.M, Service Environnement (pièces jointes).
- copie de l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 2010 de la déclaration préalable n°014 689 10 U0001 pour le poste.

**Article 6 :** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de THURY HARCOURT
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Équipement du Calvados

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 02 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



#### **Arrêté préfectoral du 03 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1124

SDEC : 09DPE0178

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 24 DECEMBRE 2009 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : LE MESNIL SUR BLANGY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création et alimentation HTA BT PSSB 100 KVA « POMMEUREUSE »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 24 DECEMBRE 2009

#### **ARRETE:**

**Article 1 :** M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 Décembre 2009, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/France TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l'Agence Routière Départementale de PONT L'EVEQUE :
  - implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de chaussée ou hors DP (Code de la Voirie Départementale)
  - maintien de l'écoulement pluvial : tête de sécurité + busage : nécessitera une permission de voirie

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 08 Janvier 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 19 Janvier 2010 de la DDTM, Service Environnement (pièces jointes).

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LE MESNIL SUR BLANGY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 03 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### **Arrêté préfectoral du 02 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1125

SDEC : 09DPE0030

VU la loi du 15 JUNE 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 24 DECEMBRE 2009 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : AUBERVILLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création et alimentation HTA BT PSSA « Route de la Corniche »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 24 DECEMBRE 2009

#### **ARRETE**

**Article 1** : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 Décembre 2009, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de l'Agence Routière Départementale de PONT L'EVEQUE :

- traversée de chaussée par fonçage obligatoire RD 163

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 21 Janvier 2010 de la DDTM, Service Environnement (pièces jointes).
- copie de la lettre du 08 Janvier 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire .

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.



**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire d'AUBERVILLE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipeement du Calvados

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 02 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### **Arrêté préfectoral du 18 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2010/0002

S.D.E.C : 09 AME 0061

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 30 décembre 2009 par M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET

D' EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans les communes de : FIERVILLE LES PARCS & LE BREUIL EN AUGE. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Effacement des réseaux « VC 1 Les Terriers »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 janvier 2010

#### **ARRETE:**

**Article 1 :** M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 DECEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009)..

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édité par GRT - Gaz.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de la DDTM – Délégation Territoriale du Nord Pays d' Auge
  - à la suite des travaux la chaussée devra être reconstituée à l'identique
  - dans la mesure du possible passage sous accotements

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 08 Janvier 2010 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 26 Janvier 2010 du Syndicat des Eaux

**Article 6 :** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de FIERVILLE LES PARCS & LE BREUIL EN AUGE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 18 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

### Arrêté préfectoral du 05 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2010/0003

S.D.E.C : 10 DPE 0009

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 30 DECEMBRE 2009 par M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans les communes de : SEPTS VENTS & CAHAGNES. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement du réseau Basse Tension « MOULIN D' AUBIGNY »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 JANVIER 2010

#### ARRETE

**Article 1 :** M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 DECEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 12 Janvier 2010 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 01 Février 2010 de la DDTM – Service Environnement (fiches jointes)

**Article 6 :** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de SEPTS VENTS & CAHAGNES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 05 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### Arrêté préfectoral du 09 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2010/0005

SDEC : 09EXT0078

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 30 DECEMBRE 2009 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : LA GRAVERIE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Extension du réseau HTA Création poste PSSA 250 Kva « HERCENDIERE » - RD 311

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 JANVIER 2010

#### ARRETE

**Article 1 :** M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 Décembre 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 12 Janvier 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LA GRAVERIE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 09 FEVRIER 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



#### **Arrêté préfectoral du 05 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2010/0006

S.D.E.C : 10 DPE 0062

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 30 DECEMBRE 2009 par M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans la commune de :ROCQUES,les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PSSB 160 Kva « Carrières » et poste PSSA 160 Kva « La Butte »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 JANVIER 2010

#### **ARRETE :**

**Article 1** : M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 DECEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera la prescription suivante :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 12 Janvier 2010 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la note du 03 Février 2010 de la DDTM – Service Sécurité et Transports

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7: Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ROCQUES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 05 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### **Arrêté préfectoral du 18 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2010/0007

S.D.E.C : 10 DPE 0018

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 30 DECEMBRE 2009 par M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans la commune de : BARBEVILLE. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création Poste PSSA 160 Kva « HALLEY » - Renforcement du réseau Basse Tension

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 JANVIER 2010

#### **ARRETE :**

**Article 1** : M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 DECEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification - Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009)..

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera la prescription suivante :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5 : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 12 Janvier 2010 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 14 Janvier 2010 de la Mairie de BARBEVILLE

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de BARBEVILLE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 05 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### Arrêté préfectoral du 15 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2010/0026

S.D.E.C : 09 AME 0116

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 08 JANVIER 2010 par M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans la commune de : ARROMANCHES LES BAINS. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Effacement réseau Basse Tension « Rue Lithare, de l'Abreuvoir et du Colonel René Michel » Création PUC 400 Kva

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 11 JANVIER 2010

#### ARRETE :

**Article 1 :** M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 JANVIER 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009)..

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l' Agence Routière Départementale de BAYEUX en date du 21 Janvier 2010
  - Pose – Maintien – Dépose signalisation à la charge de l' Entreprise
  - Fiche annexe jointe

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- ▪ Copie de la lettre du 19 Janvier 2010 de France Télécom – UI Pays de Loire

**Article 6 :** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ARROMANCHES LES BAINS
- Le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 15 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### Arrêté préfectoral du 15 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2010/0027

S.D.E.C : 09 EXT 0117

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 08 JANVIER 2010 par M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans la commune de : SAINT ANDRE SUR ORNE. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création de 2 postes type PUC et alimentation Basse Tension « ZAC Les Postes de la Suisse Normande »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 11 JANVIER 2010

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 JANVIER 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009)..

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édité par GRT - Gaz.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie ci-jointe et référencée ci-après:

- Copie de la lettre du 19 Janvier 2010 de France Télécom – UI Pays de Loire

**Article 6 :** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT ANDRE SUR ORNE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 15 Février 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



**Arrêté préfectoral du 17 février 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2010/0043

E.R.D.F : D 322 / 020494

VU la loi du 15 JUNE 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 14 JANVIER 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie, en vue d'établir dans la commune de : BAYEUX, les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation Basse Tension souterraine et déplacement câbles HTA « Quartier Saint Jean »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 15 JANVIER 2010

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 JANVIER 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :**Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

**Article 4 :**Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 22 Janvier 2010 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 26 Janvier 2010 de la Mairie de BAYEUX

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de BAYEUX
- Le Chef d' E.R.D.F – Réseau Électricité Normandie

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 17 Janvier 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



## POLICE DE L'EAU – SERVICE ENVIRONNEMENT

### Arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au système d'assainissement de Dozulé et Putot-en-Auge,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, autorisant monsieur le président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Assainissement de Dozulé-Putot en Auge à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Dozulé-Putot en Auge, et à rejeter les eaux traitées dans la rivière « l'Ancre » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de Dozulé peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 180 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de Dozulé relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de Dozulé ;

CONSIDERANT que la concentration maximale ou le rendement épuratoire à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de Dozulé en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension), NGL (Azote Global) et Pt (Phosphore total) fixée dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 suscitée, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et Pt doivent être maintenues au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 relatives au débit et à la nature du rejet des eaux épurées doivent être maintenues compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, autorisant monsieur le président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Assainissement de Dozulé-Putot en Auge à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Dozulé-Putot en Auge, et à rejeter les eaux traitées dans la rivière « l'Ancre », doivent être actualisées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Assainissement de Dozulé-Putot en Auge conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Assainissement de Dozulé-Putot en Auge n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados;

### ARRETE

**Article 1er** – Les prescriptions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, autorisant monsieur le président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Assainissement de Dozulé-Putot en Auge à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Dozulé-Putot en Auge, et à rejeter les eaux traitées dans la rivière « l'Ancre », sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** – Objet

Monsieur le président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Assainissement de Dozulé-Putot en Auge est autorisé à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Dozulé-Putot en Auge, et à rejeter les eaux traitées dans la rivière « l'Ancre ».

**Article 2** – Conception

L'unité de traitement peut traiter les effluents produits par 3 000 équivalent-habitant, soit une charge de pollution journalière produite de 180 kg en pointe de DBO<sub>5</sub>.

Le principe de fonctionnement de la filière comprend :

- un bâtiment technique et de commande,
- un déversoir d'orage en tête de station pour les débits supérieurs à 170 m<sup>3</sup>/h,
- un poste de relèvement des effluents bruts avec dégrilleur,
- un bassin de stockage restitution de 165 m<sup>3</sup>,
- prétraitements : dégrillage, dessablage et dégraissage,
- un bassin d'aération circulaire composé de trois zones essentielles au développement des processus d'épuration biologique :
  - zone d'anoxie amont,
  - zone anaérobie au centre,
  - zone aérobie et anoxie au sein du chenal périphérique,
    - un regard de dégazage,
    - un clarificateur raclé,
    - un poste de recyclage et de recirculation des boues,
    - un canal de comptage des eaux traitées rejetées,
    - une zone humide végétalisée,
    - un stockage des boues dans des lits à macrophytes à proximité de la station d'épuration.

La valorisation de ce produit sera soumise à une étude préalable et à un dossier de déclaration conformément à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, ainsi qu'au décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 qui réglementent l'épandage des boues de station d'épuration sur terrains agricoles.

**Article 3** – Rejet

Volume journalier de temps sec : 522 m<sup>3</sup>  
 Débit moyen horaire sur 24 heures : 22 m<sup>3</sup>  
 Débit de pointe horaire : 50 m<sup>3</sup>

Volume journalier de temps de pluie : 827 m<sup>3</sup>  
 Débit moyen horaire sur 24 heures : 34 m<sup>3</sup>  
 Débit de pointe horaire : 70 m<sup>3</sup>

Au point de rejet dans le cours d'eau, la température des effluents épurés doit être inférieure à 25° et le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale, il ne doit pas non plus en dégager après cinq jours d'incubation à 20°C.

La concentration maximale ou le rendement épuratoire des rejets de la station d'épuration de Dozulé à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres, DCO, MES, NGL et Pt est la suivante :

CONCENTRATION DE L'EFFLUENT REJETE		
Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 h)	Concentration moyenne annuelle
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	
DCO	90 mg/l	
MES	30 mg/l	
NGL		15 mg/l
Pt		2 mg/l

Ces dispositions complètent celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur les paramètres NGL et Pt.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel du 22 juin 2007".

**Article 2** – Les articles 6 à 15 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, autorisant monsieur le président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Assainissement de Dozulé-Putot en Auge à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Dozulé-Putot en Auge, et à rejeter les eaux traitées dans la rivière « l'Ancre », sont abrogés.

**Article 3** – Les articles 16 et 17 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, autorisant monsieur le président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Assainissement de Dozulé-Putot en Auge à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Dozulé-Putot en Auge, et à rejeter les eaux traitées dans la rivière « l'Ancre », sont respectivement renommés articles 4 et 5.

**Article 4** – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 5** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 février 2010 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME





### Arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au système d'assainissement de Crépon

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 5 février 2003 faisant suite au dossier de déclaration transmis par madame le maire de Crépon le 4 novembre 2002, ayant pour objet la création d'une station d'épuration des eaux usées pour la commune de Crépon ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de la commune de Crépon peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 30 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de la commune de Crépon relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de la commune de Crépon ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de la commune de Crépon en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières en Suspension) proposée par madame le maire de la commune de Crépon dans son dossier de déclaration du 4 novembre 2002, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO5, DCO et MES proposées par madame le maire de la commune de Crépon au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance du rejet de la station d'épuration de la commune de Crépon, défini dans l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, doit également porter sur les paramètres DBO5, DCO et MES compte tenu de la définition d'une valeur limite de concentration à ne pas dépasser pour les dits paramètres ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Crépon conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de la commune de Crépon n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

#### ARRETE

##### Article 1er – Rejets

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de la commune de Crépon dans le ruisseau "la Provence", à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO et MES est la suivante :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière - échantillon filtré)
DCO	90 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière - échantillon filtré)
MES	35 mg/l ou 50 % de rendement (moyenne journalière - échantillon non filtré)

Ces dispositions remplacent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Le débit de référence du système de traitement est de :

- Débit maximum journalier : 75 m<sup>3</sup>
- Débit de pointe horaire : 4 m<sup>3</sup>

##### Article 2 – Surveillance

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur les paramètres DBO5 et MES.

La fréquence minimale de mesure des paramètres DBO5 et MES est de 1 par an.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel du 22 juin 2007.

**Article 3** – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 février 2010 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



### Arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au système d'assainissement de Saint-Martin de Mieux et Saint-Pierre-du-Bû

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 11 juillet 2006 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation d'Etudes et de Travaux d'Assainissement (S.I.V.E.T.A.S.) le 30 mai 2006, ayant pour objet la création d'une station d'épuration des eaux usées pour les communes de Saint-Martin-de-Mieux et de Saint-Pierre-du-Bû ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de Saint-Pierre-du-Bû peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 57 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de Saint-Pierre-du-Bû relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de Saint-Pierre-du-Bû ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de Saint-Pierre-du-Bû en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières en Suspension) proposée par monsieur le président du S.I.V.E.T.A.S. dans son dossier de déclaration du 30 mai 2006, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO5, DCO et MES proposées par monsieur le président du S.I.V.E.T.A.S. au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président du S.I.V.E.T.A.S. conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le président du S.I.V.E.T.A.S. n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

#### ARRETE

##### Article 1er – Rejets

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de Saint-Pierre-du-Bû par infiltration dans le sous-sol, à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO et MES est la suivante :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière - échantillon non filtré)
DCO	125 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière - échantillon non filtré)
MES	30 mg/l ou 50 % de rendement (moyenne journalière - échantillon non filtré)

Ces dispositions remplacent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Le débit de référence du système de traitement est de :

- Débit maximum journalier : 142,5 m<sup>3</sup>
- Débit moyen journalier : 6 m<sup>3</sup>
- Débit de pointe horaire : 20 m<sup>3</sup>

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel du 22 juin 2007.

**Article 2** – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 3** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 février 2010 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME

### Arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au système d'assainissement de de Fervaques,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 2 décembre 1996 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le maire de Fervaques le 23 septembre 1996 ayant pour objet la création d'une station d'épuration des eaux usées pour la commune de Fervaques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de la commune de Fervaques peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 42 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de la commune de Fervaques relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de la commune de Fervaques ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de la commune de Fervaques en ce qui concerne les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières en Suspension) proposée par monsieur le maire de la commune de Fervaques dans son dossier de déclaration du 23 septembre 1996, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES proposées par monsieur le maire de la commune de Fervaques au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance du rejet de la station d'épuration de la commune de Fervaques, défini dans l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, doit également porter sur les paramètres DBO<sub>5</sub> et MES compte tenu de la définition d'une valeur limite de concentration à ne pas dépasser pour les dits paramètres ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Fervaques conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de la commune de Fervaques a fait part, par courrier reçu le 25 janvier 2010 à la direction départementale des territoires et de la mer, de ces observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1er** – Rejets

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de la commune de Fervaques dans la rivière "la Touques", à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES est la suivante :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière - échantillon filtré)
DCO	120 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière - échantillon filtré)
MES	50 mg/l ou 50 % de rendement (moyenne journalière - échantillon non filtré)

Ces dispositions remplacent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Le débit de référence du système de traitement est de :

Débit maximum journalier : 120 m<sup>3</sup>

##### **Article 2** – Surveillance

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur les paramètres DBO<sub>5</sub> et MES.

La fréquence minimale de mesure des paramètres DBO<sub>5</sub> et MES est de 1 par an.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel du 22 juin 2007.

**Article 3** – La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 février 2010 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



#### **Arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au système d'assainissement de Trévières,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de Trévières peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 60 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de Trévières relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de Trévières ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de Trévières en ce qui concerne les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension) et NTK (Azote Kjeldahl) doit être adaptée en fonction des performances de la station et de celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES et NTK doivent être respectées au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance du rejet de la station d'épuration de Trévières, défini dans l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, doit également porter sur le paramètre NTK compte tenu de la définition d'une valeur limite de concentration à ne pas dépasser pour le dit paramètre ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;  
 CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président de la Communauté de Communes de Trévières conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;  
 CONSIDÉRANT que monsieur le président de la Communauté de Communes de Trévières n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;  
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Le rejet des effluents épurés de la station d'épuration de Trévières s'effectue dans la rivière "l'Aure inférieure", au droit du site de la station d'épuration.

**Article 2** – Prescriptions particulières

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de Trévières dans la rivière "l'Aure inférieure" à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES et NTK est la suivante :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière)
DCO	90 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière)
MES	30 mg/l ou 50 % de rendement (moyenne journalière)
NTK	10 mg/l (moyenne annuelle)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur le paramètre NTK.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel.

Le débit de référence du système de traitement est de :

- Débit moyen journalier : 150 m<sup>3</sup>
- Débit moyen sur 24 heures : 1,75 l/s
- Débit maximal instantané : 4,40 l/s

**Article 3** – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 février 2010 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME

Arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au système d'assainissement de Cesny-Bois-Halbout

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 20 octobre 2005 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le maire de Cesny-Bois-Halbout le 28 septembre 2005, ayant pour objet l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Cesny-Bois-Halbout ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de la commune de Cesny-Bois-Halbout peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 54 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de la commune de Cesny-Bois-Halbout relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de la commune de Cesny-Bois-Halbout ;

CONSIDÉRANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de la commune de Cesny-Bois-Halbout en ce qui concerne les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières en Suspension) proposée par monsieur le maire de la commune de Cesny-Bois-Halbout dans son dossier de déclaration du 28 septembre 2005, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES proposées par monsieur le maire de la commune de Cesny-Bois-Halbout au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance du rejet de la station d'épuration de la commune de Cesny-Bois-Halbout, défini dans l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, doit également porter sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, et MES compte tenu de la définition d'une valeur limite de concentration à ne pas dépasser pour les dits paramètres ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Cesny-Bois-Halbout conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire de la commune de Cesny-Bois-Halbout n'a pas émis d'observation particulière sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Rejets

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de la commune de Cesny-Bois-Halbout dans le ruisseau "de Cesny", à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 DCO et MES est la suivante :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière - échantillon filtré)
DCO	125 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière - échantillon filtré)
MES	50 mg/l ou 50 % de rendement (moyenne journalière - échantillon non filtré)

Ces dispositions remplacent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Le débit de référence du système de traitement est de :

Débit maximum journalier : 135 m<sup>3</sup>

**Article 2** – Surveillance

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur les paramètres DBO5 et MES.

La fréquence minimale de mesure des paramètres DBO5 et MES est de 1 par an.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel du 22 juin 2007.

**Article 3** – La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Fait à Caen, le 26 février 2010 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME

### Arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au système d'assainissement de la Cambe.

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1993 autorisant la commune de la Cambe à aménager un système d'assainissement et à rejeter les eaux traitées par la station d'épuration dans le ruisseau "le Val Ferrant" ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de la commune de la Cambe peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 42 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de la commune de la Cambe relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de la commune de la Cambe ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de la commune de la Cambe en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension), NTK (Azote Kjeldhal) et NH4 (Ammonium) fixée dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1993, autorisant la commune de la Cambe à aménager un système d'assainissement et à rejeter les eaux traitées par la station d'épuration dans le ruisseau "le Val Ferrant", est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de la commune de la Cambe en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK et NH4 fixée dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1993, autorisant la commune de la Cambe à aménager un système d'assainissement et à rejeter les eaux traitées par la station d'épuration dans le ruisseau "le Val Ferrant", doit être maintenue compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur du rejet des eaux épurées ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance du rejet de la station d'épuration de la commune de la Cambe, défini dans l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, doit également porter sur les paramètres DBO5, MES, NTK et NH4 compte tenu de la définition d'une valeur limite de concentration à ne pas dépasser pour les dits paramètres ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1993 relatif au débit du rejet de la station d'épuration de la commune de la Cambe doivent être maintenues compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1993 doivent être actualisées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de la Cambe conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de la commune de la Cambe n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Les articles 6 à 17 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1993 autorisant la commune de la Cambe à aménager un système d'assainissement et à rejeter les eaux traitées par la station d'épuration dans le ruisseau "le Val Ferrant" sont abrogés.

**Article 2 - Rejets**

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de la commune de la Cambe dans le ruisseau "le Val Ferrant", à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK et NH4 est la suivante :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO <sub>5</sub>	40 mg/l (moyenne journalière - échantillon filtré)
DCO	90 mg/l (moyenne journalière - échantillon filtré)
MES	60 mg/l (moyenne journalière - échantillon non filtré)
NTK	40 mg/l (moyenne annuelle - échantillon filtré)
NH <sub>4</sub>	20 mg/l (moyenne annuelle - échantillon filtré)

Ces dispositions remplacent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Le débit de référence du système de traitement est de :

- Débit maximum journalier : 105 m<sup>3</sup>
- Débit moyen horaire : 4,4 m<sup>3</sup>

**Article 2 - Surveillance**

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur les paramètres DBO5, MES, NTK et NH4.

La fréquence minimale de mesure des paramètres DBO5, MES, NTK et NH4 est de 1 par an.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel du 22 juin 2007.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Fait à Caen, le 26 février 2010 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME

---

PREFECTURE DE LA MANCHE - DIRECTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE LA COORDINATION  
DÉPARTEMENTALE

---

**BUREAU DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**

**Arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la création de zone de développement de l'éolien « la vallée de la SEE »**

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service publique de l'électricité, notamment son article 10-1,

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien,

VU la proposition de création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communautés de communes du canton de Brécey (50), du canton de Saint-Pois (50), du canton de Sourdeval (50), et du Tertre (50), ainsi que des communes de Saint-Ovin (50), Chérencé-le-Héron (50), Maisoncelles-la-Jourdan (14), Truttemer-le-Petit (14), Truttemer-le-Grand (14) et Saint-Christophe-de-Chaulieu (61) transmise par courrier du 25 septembre 2006 par M. le président de la communauté de communes du canton de Brécey,

VU les avis émis par la Direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie les 11 juin 2007 et 25 avril 2008,

VU l'avis émis par le Service départemental de l'architecture et du patrimoine du Calvados le 2 mai 2007,

VU les avis émis par le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Manche les 5 juillet 2007 et 23 avril 2008,

VU l'avis émis par le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Orne le 15 mars 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche, le 3 juillet 2008, et les recommandations jointes à cet avis,

VU les avis défavorables émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de l'Orne le 30 septembre 2008 et celle du Calvados le 10 octobre 2008,

VU les avis émis par les communes limitrophes à la zone, objet de la demande, avis des communes de : BRECEY en date du 23 mars 2007, de ISIGNY LE BUAT en date du 5 avril 2007, de LA GODEFROY en date du 1er juin 2007, de LA GOHANNIERE en date du 26 mars 2007, de LA TRINITE en date du 26 mars 2007, de LE GAST en date du 15 mai 2007, de ROUFFIGNY en date du 21 juin 2007, de ROULLOURS en date du 23 mai 2007, de SAINTE PIENCE en date du 1er juin 2007, de SAINT BARTHELEMY en date du 11 avril 2007, de SAINT QUENTIN SUR LE HOMME en date du 26 avril 2007, de SAINT SEVER CALVADOS en date du 29 mars 2007, et de TIREPIEDS en date du 26 mars 2007,

CONSIDERANT les avis favorables ou réputés favorables des communes limitrophes,

CONSIDERANT les avis défavorables des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de l'Orne et du Calvados précédemment mentionnés,

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électrique et la protection des paysages, des monuments historiques et de sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne sur la partie de la zone proposée située dans le département de la Manche,

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée,

SUR la proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communautés de communes du canton de Brécey, du canton de Saint-Pois, du canton de Sourdeval et du Tertre ainsi que des communes de Saint-Ovin et Chérencé le Héron, selon le tracé représenté sur la carte jointe en annexe (consultable en mairies des communes concernées, rappelées ci-dessous, ainsi qu'à la préfecture de la Manche - Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles).

Communes sur le territoire desquelles une zone de développement de l'éolien est créée, toutes situées dans le département de la Manche : BEAUFICEL, BELLEFONTAINE, BOISYVON, BRAFFAIS, BROUAINS, CHASSEGUEY, CHAULIEU, CHERENCE LE HERON, CHERENCE LE ROUSSEL, COULOUVRAY BOISBENATRE, GATHEMO, JUVIGNY LE TERTRE, LA BAZOGE, LA CHAISE BAUDOIN, LA CHAPELLE CECELIN, LA CHAPELLE UREE, LE FRESNE PORET, LE GRAND CELLAND, LE MESNIL RAINFRAY, LE MESNIL TOVE, LE PETIT CELLAND, LES LOGES SUR BRECEY, LINGEARD, PERRIERS EN BEAUFICEL, REFFUVEILLE, SAINT JEAN DU CORAIL DES BOIS, SAINT LAURENT DE CUVES, SAINT MARTIN LE BOUILLANT, SAINT MAUR DES BOIS, SAINT MICHEL DE MONTJOIE, SAINT NICOLAS DES BOIS, SAINT OVIN, SAINT POIS, SOURDEVAL et VENGEONS.

**ARTICLE 2** : Les communes de : MAISONCELLES LA JOURDAN (14), TRUTTEMER LE GRAND (14), TRUTTEMER LE PETIT (14) et SAINT CHRISTOPHE DE CHAULIEU (61) sont exclues de la zone de développement de l'éolien définie à l'article 1er.

**ARTICLE 3** : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 3 mégawatts et 155 mégawatts.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à compter de sa date de notification, à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

**ARTICLE 5** : La création de cette zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour les aérogénérateurs au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement du département de la Manche et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

Fait à Saint-Lô, le 31 décembre 2009 Le Préfet, SIGNE Jean-Pierre LAFLAQUIERE



## INFORMATIONS

### CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE

#### AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié est à pourvoir au Centre Hospitalier de Pont l'Evêque :

##### OPTION CUISINE

Par concours sur titres ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées d'un Curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de la photocopie certifiée conforme des diplômes doivent être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE

9 RUE DE BROSSARD

14130 PONT L'EVEQUE

